



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 avril 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2020099-0001 du 8 avril 2020 portant approbation du plan d'intervention pour les urgences de santé publique (PIUSP) de l'aéroport de Perpignan -Rivesaltes

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2020/094-0001 du 3 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la EURL POMPES FUNÈBRES DES FENOUILLEDÉS représentée par M. Noël POUS pour un établissement secondaire sis à Maury

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020093-0001 du 2 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 108/1994 du 17 janvier 1994 pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement autorisant les travaux de mise aux normes et d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de St Cyprien

. Arrêté inter préfectoral DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 portant approbation du Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2020094-0002 du 3 avril 2020 déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau les travaux d'entretien de la végétation du lit mineur de l'Agly de la RD900 à l'aval de la RD11, suite à la crue de janvier 2020, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly

SA

. Décision de la CNAC concernant le recours exercé par l'association Perpignan Équilibre contre l'avis favorable de la CDAC du 21 octobre 2019 (dossier n°852)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de décision d'agrément reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production. Dossier NEOVIA ENERGIE – 20 avenue Maréchal Foch – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

. Récépissé de décision d'agrément reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production. Dossier SPRING & BES CHARPENTE – 3 carrer de l'empesa – 66740 LAROQUE DES ALBERES

. Décision du 01/04/2020 relative à l'intérim de la 3^e section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

. Récépissé de décision d'agrément reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production. Dossier NEOVIA ENERGIE – 20 avenue Maréchal Foch – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

. Récépissé de décision d'agrément reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production. Dossier SPRING & BES CHARPENTE – 3 carrer de l'empesa – 66740 LAROQUE DES ALBERES

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Ouverture d'un concours externe sur titre pour l'accès au corps des ouvriers principaux de 2^eme classe, option banchisserie

. Recrutement, sans concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude pour accéder au corps des agents d'entretien qualifiés



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté N°PREF/SIDPC – 2020 099-001
portant approbation du plan d'intervention
pour les urgences de santé publiques
(PIUSP) de l'aéroport de Perpignan-
Rivesaltes

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités Territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif aux plans relatifs à l'organisation de réponse de sécurité civile (ORSEC) et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2005 ;
- Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;
- Vu le décret n° 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur Philippe CHOPIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passagers en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire au sens des articles R. 3115-16, R. 3115-17 et R. 3821-11 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 relatif aux modalités de distribution, recueil et conservation des fiches de traçabilité et leur transmission à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en application de l'article R. 3115-67 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral 13 septembre 2019 portant approbation des dispositions spécifiques de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes du plan ORSEC des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'instruction ministérielle relative au guide « Organisation territoriale de gestion de crise » du 24 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1. - Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique (PIUSP) de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC en tant que dispositions spécifiques.

Article 2. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. - M. le directeur de cabinet du Préfet, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le chef du service de la navigation aérienne Sud, M. le chef de la circulation aérienne de l'aéroport, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, M. le commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le directeur régional des douanes, M. le directeur de la société publique locale aéroportuaire régionale (SPLAR) de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, M. le directeur général de l'agence régionale de santé « Occitanie », M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du centre hospitalier de Perpignan, M. le directeur du SAMU-SMUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan le 08 avril 2020

Philippe CHOPIN





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PLAN D'INTERVENTION POUR LES URGENCES DE SANTÉ PUBLIQUE
AÉROPORT PERPIGNAN RIVESALTES 2020**





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté N°PREF/SIDPC – 2020 099-001
portant approbation du plan d'intervention pour les
urgences de santé publiques (PIUSP) de l'aéroport de
Perpignan-Rivesaltes

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités Territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif aux plans relatifs à l'organisation de réponse de sécurité civile (ORSEC) et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2005 ;
- Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;
- Vu le décret n° 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur Philippe CHOPIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passagers en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire au sens des articles R. 3115-16, R. 3115-17 et R. 3821-11 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral 13 septembre 2019 portant approbation des dispositions spécifiques de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes du plan ORSEC des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'instruction ministérielle relative au guide « Organisation territoriale de gestion de crise » du 24 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1. - Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique (PIUSP) de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC en tant que dispositions spécifiques.

Article 2. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. - M. le directeur de cabinet du Préfet, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le chef du service de la navigation aérienne Sud, M. le chef de la circulation aérienne de l'aéroport, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, M. le commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le directeur régional des douanes, M. le directeur de la société publique locale aéroportuaire régionale (SPLAR) de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, M. le directeur général de l'agence régionale de santé « Occitanie », M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du centre hospitalier de Perpignan, M. le directeur du SAMU-SMUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan le 08 avril 2020


Philippe CHOPIN

Table des matières

DEFINITIONS.....	6
TABLEAU DES MISES À JOUR.....	9
OBJECTIF DU PLAN.....	10
RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DU PIUSP.....	11
DESCRIPTION GENERALE DE L'AEROPORT PERPIGNAN RIVESALTES.....	11
Point d'entrée du territoire.....	11
Principales activités.....	11
Les personnels référents.....	12
ÉCHANGES D'INFORMATION, DIFFUSION DE L'ALERTE.....	12
Procédures d'alerte entre les exploitants de moyens de transports le gestionnaire et exploitant du point d'entrée et les services de l'Etat.....	13
Procédures d'alerte des sociétés intervenant sur le site par le gestionnaire du point d'entrée.....	14
MESURES de GESTION D'UN EVENEMENT SANITAIRE DANS UN AERONEF.....	15
Actions pendant le vol.....	16
Action lorsque l'aéronef est stationné et sécurisé.....	17
Évaluation sanitaire des voyageurs.....	18
Prise en charge du moyen de transport.....	21
Prise en charge des installations aéroportuaires et des matériels dédiés.....	21
Modalités de gestion des déchets.....	22
Information.....	23
Information des voyageurs attendant en cas d'évènement sanitaire survenu dans un aéronef stationné à Perpignan Rivesaltes.....	24
Information des médias.....	24
FICHES DE MISSIONS.....	24
La SPLAR :.....	24
La douane lorsque elle est présente à l'occasion des contrôles des vols extra-Schengen.....	26
Le SSLIA de l'Aéroport.....	26
La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.....	27
SNA : Service Navigation Aérienne.....	28
La DSAC SUD-Direction de la Sécurité de l'aviation Civile Sud.....	28
Compagnie aérienne ou assistant.....	29

SAMU : Service d'Aide Médical Urgente.....	29
SDIS.....	30
Agence Régionale de Santé.....	30
DDPP66 Direction Départementale de la Protection des Populations.....	31
Le préfet.....	32
ANNEXES.....	33
ANNEXE 1 : principales capacités requises des aéroports désignés points d'entrée.....	34
ANNEXE 2 : modèle de déclaration générale d'aéronef.....	37
ANNEXE 3 : modèle de fiche de traçabilité français /anglais.....	38
ANNEXE 4 : liste de diffusion.....	40
ANNEXE 5 : fiches par pathologie.....	41
ANNEXE 6 : INFORMATION A L'ATTENTION DES COMPAGNIES AERIENNES.....	74
ANNEXE 7 : EXEMPLE DE MESSAGE A L'ATTENTION DES PASSAGERS.....	75

DEFINITIONS

« **aéronef** » : s'entend d'un aéronef effectuant un voyage international ;

« **aéroport** » : s'entend d'un aéroport d'arrivée et de départ de vols internationaux ;

« **affecté** » : s'entend de personnes, bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises, colis postaux ou restes humains qui sont infectés ou contaminés, ou qui véhiculent des sources d'infection ou de contamination, et constituent de ce fait un risque pour la santé publique ;

« **alerte de santé publique** » : signal validé pour lequel, après évaluation du risque, il a été considéré qu'il représente une menace pour la santé des populations et qui nécessite une réponse adaptée ;

« **cas exclus** » : un cas suspect est exclu s'il n'entre pas dans la définition des cas possibles ; un cas possible est exclu, sauf circonstance exceptionnelle, si les résultats de l'investigation biologique sont négatifs ;

« **cas possibles** » : cas suspect rentrant dans la définition élaborée par les experts propre à une pathologie donnée ;

« **cas suspects** » : personnes présentant un tableau clinique compatible avec une pathologie donnée

« **contamination** » : s'entend de la présence d'un agent ou d'une matière infectieux ou toxiques sur la surface du corps d'une personne ou d'un animal dans ou sur un produit destiné à la consommation ou sur d'autres objets inanimés, y compris des moyens de transport, pouvant constituer un risque pour la santé publique ;

« **contacts** » : personnes ne présente aucune symptomatologie mais ayant pu être exposées à une source d'infection par contact avec une personne malade ;

« **consultation médicale** » : cf. définition d' «examen médical » ;

« **décontamination** » : s'entend d'une procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour éliminer un agent ou une matière infectieux ou toxiques sur la surface d'un corps d'une personne ou d'un animal, dans ou sur un produit destiné à la consommation ou sur d'autres objets inanimés, y compris des moyens de transport, pouvant constituer un risque pour la santé publique ;

« **dératisation** » : s'entend d'une procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer les rongeurs vecteurs de maladies humaines présents dans les bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, services et marchandises aéroport d'entrée ;

« **désinfection** » : s'entend d'une procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des agents infectieux présents sur la surface du corps d'une personne ou d'un animal ou dans ou sur des bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux par

exposition directe à des agents chimiques ou physiques ;

« **désinsectisation** » : s'entend d'une procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer les insectes vecteurs de maladies humaines présents dans les bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux

« **équipage** » : s'entend des personnes se trouvant à bord d'un moyen de transport hormis les passagers ;

« **événement** » : s'entend d'une manifestation pathologique ou d'un fait créant un risque de maladie ;

« **examen médical** » : également appelé « consultation médicale » dans ce guide est un examen préliminaire d'une personne pratiqué par un agent de santé autorisé ou par une personne intervenant sous la supervision directe de l'autorité compétente, afin de déterminer si l'état de santé de cette personne présente un risque potentiel pour la santé publique ; cet examen peut comprendre la vérification des documents sanitaires et un examen clinique si les circonstances le justifient en l'espèce ;

« **exploitant d'un moyen de transport** » : s'entend de la personne physique ou morale responsable d'un moyen de transport, ou de son représentant ;

« **infection** » : s'entend de la pénétration et du développement ou de la multiplication d'un agent infectieux dans l'organisme de personnes ou d'animaux pouvant constituer un risque pour la santé publique ;

« **intrusif** » : s'entend de la gêne provoquée par un contact rapproché ou intime ou un interrogatoire serré ;

« **invasif** » : s'entend de l'effraction ou de l'incision cutanée ou de l'introduction d'un instrument ou d'un corps étranger dans l'organisme ou de l'examen d'une cavité. Dans le cadre du règlement sanitaire international (RSI), l'examen médical de l'oreille, du nez ou de la bouche, la prise de la température au moyen d'un thermomètre auriculaire, buccal ou à contact cutané, ou au moyen de dispositifs d'imagerie thermique, l'inspection, l'auscultation, la palpation externe, la rétinoscopie, le recueil externe d'échantillons d'urine, de selles ou de salive, la mesure externe de la pression sanguine et l'électrocardiogramme ne sont pas considérés comme ayant un caractère invasif ;

« **isolement** » : s'entend de la mise à l'écart de malades ou de personnes contaminées ou de bagages, conteneurs, moyens de transport, marchandises ou colis postaux affectés de façon à prévenir la propagation de l'infection ou de la contamination ;

« **libre pratique** » : s'entend, pour un aéronef, de l'autorisation, après atterrissage, de procéder à l'embarquement ou au débarquement, au déchargement ou au chargement de cargaisons ou de provisions ;

« **malade** » : s'entend d'une personne souffrant ou atteinte d'un trouble physique susceptible de constituer un risque pour la santé publique ;

« **maladie** » : s'entend d'une pathologie humaine ou d'une affection, quelle qu'en soit l'origine ou la source, ayant ou susceptible d'avoir des effets nocifs importants pour l'être humain ;

« **mesure sanitaire** » : s'entend des moyens utilisés pour prévenir la propagation des maladies ou la contamination. Une mesure sanitaire ne comprend pas des mesures d'application de la loi ni de sécurité ;

« **observation à des fins de santé publique** » : s'entend de la surveillance de l'état de santé d'un voyageur dans le temps afin de déterminer le risque de transmission d'une maladie ;

« **point d'entrée** » : s'entend d'un point de passage pour l'entrée ou la sortie internationale des voyageurs, bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux ainsi que des organismes et secteurs leur apportant des services à l'entrée ou à la sortie

« **quarantaine** » : s'entend de la restriction des activités et/ou de la mise à l'écart des personnes suspectes qui ne sont pas malades ou des bagages, conteneurs, moyens de transport ou marchandises suspects, de façon à prévenir la propagation éventuelle de l'infection ou de la contamination ;

« **réservoir** » : s'entend d'un animal, d'une plante ou d'une substance qui héberge normalement un agent infectieux et dont la présence peut constituer un risque pour la santé publique ;

« **risque pour la santé publique** » : s'entend de la probabilité d'un événement qui peut nuire à la santé des populations humaines, plus particulièrement d'un événement pouvant se propager au niveau international ou présenter un danger grave et direct ;

« **surveillance** » : s'entend de la collecte, de la compilation et de l'analyse systématiques et continues de données à des fins de santé publique et de la diffusion d'informations de santé publique en temps voulu à des fins d'évaluation et aux fins d'une action de santé publique, selon les besoins ;

« **trafic international** » : s'entend du mouvement des personnes, bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises ou colis postaux qui traversent une frontière internationale, y compris des échanges commerciaux internationaux ;

« **urgence de santé publique de portée internationale** » (USPPI) : s'entend d'un événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le règlement sanitaire international (RSI) : qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies ; et qu'il peut requérir une action internationale coordonnée ;

« **vecteur** » : s'entend d'un insecte ou de tout animal qui véhicule normalement un agent infectieux constituant un risque pour la santé publique ;

« **voyageur** » : s'entend de l'ensemble des passagers et des membres d'équipage se trouvant dans l'aéronef ;

« **voyageur contact** » : s'entend d'un voyageur qui ne présente aucune symptomatologie mais qui peut avoir été contaminé dans un aéronef, en cas de maladie à transmission inter-humaine, par exposition à un voyageur malade.

TABLEAU DES MISES À JOUR

Remplacement

La date d'édition ou de mise à jour figure en bas à droite de chaque page.

N°	DATE	REFERENCE	EFFECTUEE LE	CORRECTEUR

OBJECTIF DU PLAN

Ce plan constitue un volet du plan national d'action de santé publique au sens du règlement sanitaire international (RSI).

Il vise à préparer et organiser la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à :

- certaines alertes sanitaires pouvant être déclarées à bord d'un aéronef (ex. cas de pathologie respiratoire, infestation des soutes par des insectes ...)
- certains événements sanitaires internationaux susceptibles d'être déclarés par le directeur général de l'organisation mondiale de la santé (OMS) comme des Urgences de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI).

Il a donc vocation à couvrir tous les risques sanitaires quelle que soit leur nature (Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique, ou encore environnementaux...).

Néanmoins, en cas d'événement nucléaire, chimique ou radiologique, les dispositions des circulaires 700 et 800 du SGDSN des 7 novembre 2008 et 18 février 2011 s'appliquent, ainsi que le plan ORSEC départemental NRBCE. Ces dispositifs ne sont donc pas repris dans le présent plan.

Définitions :

- Événement sanitaire grave: survenue d'un événement émergent, inhabituel ou méconnu qui dépasse le cadre de la gestion courante des alertes, au regard de son ampleur, de sa gravité en terme notamment d'impact sur la santé des populations ou sur le fonctionnement du système de santé.
- urgence de santé publique internationale (USPPI): événement sanitaire qui constitue un risque de santé publique dans d'autres Etats en raison de la possibilité de propagation internationale. Ce risque peut requérir une action internationale coordonnée.

Ce plan n'a donc pas vocation à couvrir les événements quotidiens survenant sur l'aéroport ou dans les aéronefs relevant de la gestion courante.

RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DU PIUSP

La mise en œuvre des dispositions ORSEC PIUSP, sous l'autorité du Préfet, Directeur des opérations de secours, est automatique dès lors que l'alerte épidémiologique est confirmée par le SAMU. Les services appliquent le schéma d'alerte et mettent en œuvre les actions prévues dans le plan.

N.B. : Par convention et commodité, le directeur de l'aéroport Perpignan Rivesaltes, ou son représentant habilité, est dénommé dans ce document "le gestionnaire".

DESCRIPTION GENERALE DE L'AEROPORT PERPIGNAN RIVESALTES

Point d'entrée du territoire

En raison de son trafic passager en provenance d'un voyage international, l'aéroport Perpignan Rivesaltes est identifié comme point d'entrée désigné du territoire (articles D. 3115-16-1 et D. 3115-17-2 du code de la santé publique). A ce titre, son gestionnaire doit, outre les obligations générales applicables aux points d'entrée (cf. Annexe 1), développer des capacités supplémentaires (cf. Annexe 1B).

L'aéroport est géré par la SPL AR (Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale de Perpignan).

Principales activités

Provenance des aéronefs en février 2020

- BIRMINGHAM (UK)
- CHARLEROI (BE)
- DUBLIN (EI)
- LILLE (FR)
- NANTES (FR)
- PARIS ORLY (FR)
- MARRAKECH (MA)
- SOUTHAMPTON (UK)
- LONDRES STANSTED (UK)

Les personnels référents

Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Perpignan-Rivesaltes :

- Le directeur

Denis LELUC

denis.leluc@aeroports-laregion.fr

- Le coordinateur fonctionnel est :

Franck DOPPLER

Tel : 06 18 90 71 18 OU 06 12 46 34 86

franck.doppler@aeroports-laregion.fr

ÉCHANGES D'INFORMATION, DIFFUSION DE L'ALERTE

La société gestionnaire (SPLAR) de la plateforme aéroportuaire Perpignan Rivesaltes a la responsabilité de décliner les obligations du RSI et de maintenir des capacités techniques, notamment en matière de surveillance, de mise à disposition d'installations, de matériel et de personnels appropriés, pour faire face à des risques sanitaires pouvant se propager par des aéronefs (article D.3115-18 à 20 du CSP).

Il désigne un coordinateur fonctionnel. Le coordinateur fonctionnel est une personne physique désignée par le gestionnaire et exploitant du point d'entrée.

Il a pour mission d'assurer les échanges d'informations entre l'aéroport et le préfet et/ou l'ARS (article R. 3115-8 du CSP).

Cette fonction doit être opérationnelle pendant les heures d'ouverture du point d'entrée.

Pour l'aéroport de Perpignan Rivesaltes, **le coordinateur fonctionnel est joignable 24h/24, Tel : 06 18 90 71 18 ou 06 12 46 34 86**

Le directeur de garde est joignable 24h/24 au 06 34 24 71 54

Procédures d'alerte entre les exploitants de moyens de transports le gestionnaire et exploitant du point d'entrée et les services de l'Etat

Au titre de l'article R. 3115-69 du code de la santé publique, les exploitants de moyens de transports et les personnes intervenant sur un point d'entrée doivent signaler à l'ARS, par l'intermédiaire du coordinateur du point d'entrée, tout évènement susceptible de favoriser la propagation internationale de maladies et répondant aux critères désignés ci-après :

Critères de l'article R.3115-68 du code de la santé publique :

- 1° Un évènement pour lequel le nombre de cas ou de décès est élevé pour le lieu, la période et la population considérée ;
- 2° Un évènement pouvant avoir d'importantes répercussions sur la santé publique ;
- 3° Un évènement causé par un agent, une source, un vecteur ou une voie de transmission, inconnu ou inhabituel ;
- 4° Un évènement pour lequel l'évolution des cas est plus grave que prévu ou s'accompagne de symptômes inhabituels ;
- 5° Un évènement dont la survenue est inhabituelle pour la zone, la saison ou la population ;
- 6° Un évènement causé par une maladie ou un agent qui ont déjà été éliminés ou éradiqués dans la zone géographique concernée ou qui n'ont pas été signalés précédemment.

Pour se faire:

- Le commandant de bord signale tout évènement à bord de son aéronef au chef de tour du CCA (centre de contrôle d'approche) de Perpignan Rivesaltes ;
- Celui-ci le met en rapport avec le SAMU 66 ;
- Le commandant de bord remplit et transmettra la déclaration générale de l'Aéronef (DGA, cf. annexe 2) au coordinateur fonctionnel qui la reventilera aux services demandeurs ;
- Le SAMU 66 suspecte ou confirme l'alerte au commandant de bord suivant les critères énoncés à l'article R. 3115-68 du code de la santé publique et en informe le Chef de Tour du CCA de Perpignan Rivesaltes
- Le chef de tour informe la GTA, la SPLAR, le responsable de permanence opérationnel (RPO) du SNA/Sud et demande à la SPLAR de prévoir le stationnement de l'aéronef sur un poste isolé.
- Le SAMU 66 en informe l'ARS (0800 301 301 ; ars31-alerte@ars.sante.fr)
- Cette dernière en informe la Préfecture et le CORRUSS
- La SPLAR informe immédiatement le service médical de l'aéroport, et le SSLIA.
- La GTA informe la Douane et la DDSF lorsque la douane est présente à l'occasion des contrôles des vols extra-Schengen.

- Le RPO du SNA/Sud informe le coordinateur fonctionnel et la DSAC Sud, qui en informe la Préfecture.
- La douane informe la DDPP66 (tél : 04 68 66 27 00) en cas de besoin (TIAC, animaux malades dans l'aéronef, animaux possibles vecteurs, ...)

Procédures d'alerte des sociétés intervenant sur le site par le gestionnaire du point d'entrée

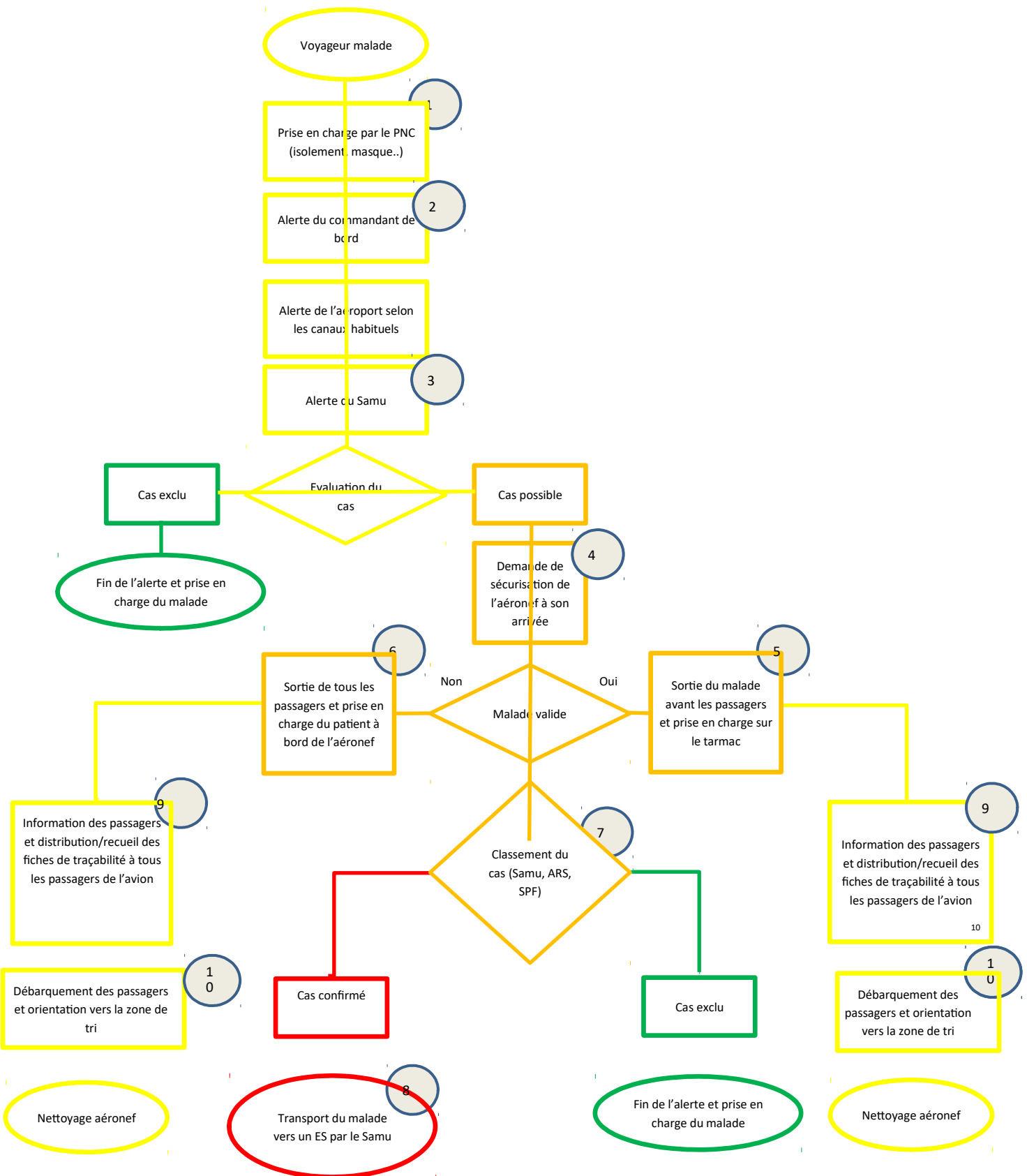
Les sociétés intervenant sur le site peuvent être la cible d'informations relatives aux mesures sanitaires prises, ou à prendre, au cours de deux situations :

- En cas d'alerte déclenchée par le préfet, le gestionnaire du point d'entrée peut par l'intermédiaire du coordinateur fonctionnel, mettre en œuvre les mesures de gestion adéquates ainsi que les mesures d'informations de l'ensemble des sociétés travaillant sur le site.
- La diffusion d'informations des services de l'Etat et/ou de l'ARS vers les sociétés intervenant sur le site seront adressées au coordinateur fonctionnel, qui aura pour mission de les rediffuser à l'ensemble des sociétés du site. Ces sociétés devront ensuite porter ces informations à la connaissance de leurs travailleurs.

Pour y parvenir, le gestionnaire du point d'entrée doit posséder une procédure définissant les moyens, les lieux et les modalités de diffusion de l'information à l'ensemble des entreprises qui interviennent sur l'aéroport et dont il a connaissance, en ce qui concerne celles pour lesquelles il n'est pas contractuellement lié.

MESURES de GESTION D'UN EVENEMENT SANITAIRE DANS UN AERONEF

Le schéma ci-dessous illustre le déroulement des différentes actions à conduire en cas d'une alerte sanitaire lors d'un vol.



Actions pendant le vol

1 Procédure des PNC pour la prise en charge d'un malade

Si pendant le vol les personnels navigants de cabine (PNC) constatent :

- un passager présentant des symptômes évocateurs de pathologie infectieuse et de retour d'une zone à risque (virus émergent) : fièvre à 38°, difficultés respiratoires, diarrhée, vomissements et/ou céphalées ... ;
- un groupe de passagers présentant des symptômes identiques (évoqueurs de maladies transmissibles) ;

Ils mettent en œuvre les procédures suivantes :

- alerter le commandant de bord
- installer le(s) passager(s) malade(s), si possible, à distance des autres passagers et de préférence à proximité d'un cabinet de toilette qui sera réservé à son usage exclusif ; interroger le(s) malade(s) sur les pays visités ;
- dans la mesure du possible, prendre la température du (des) malade(s) ;
- faire porter un masque chirurgical au(x) malade(s) (si toléré) ou un mouchoir pour éviter la propagation de gouttelettes, et mettre à sa disposition un sac poubelle pour ses déchets
- limiter les contacts avec le(s) passager(s) malade(s) au minimum nécessaire ;

Les PNC s'occupant du (des) malade(s) devront

- porter un masque FFP2 et des gants ;
- se laver les mains au savon ou au gel hydro-alcoolique après tout contact direct ou indirect avec le(les) passager(s) malade(s) ;
- les déchets du (des) passager(s), les masques et gants du personnel sont placés dans un contenant approprié (au minimum un sac plastique scellé) et traités selon les bonnes pratiques d'élimination des déchets médicaux ;
- informer les passagers de la nouvelle situation dans l'avion.

2 Le commandant de bord alerte le plus rapidement possible l'aéroport de destination selon les canaux usuels afin que le passager malade soit pris en charge à son arrivée. L'alerte est alors transmise sans délai au SAMU.

La tour de contrôle transmet les différentes informations obtenues au : SNA/Sud; GTA ; la SPLAR.

3 Le SAMU est mis en contact avec le commandant de bord. Cet échange permet au médecin du SAMU de classer le cas en « cas possible » ou « cas exclu ». Dans la mesure du possible le Samu/SMIT sont mis en relation directe avec les cas suspects.

S'il s'agit de "cas exclu(s)", la prise en charge du ou des patients s'effectue selon la procédure habituelle en fonction de la gravité du ou des cas (service médical de l'aéroport, et/ou SSLIA, voire équipes médicalisées du SAMU en soutien)

S'il s'agit de "cas possible(s)" :

- Le SAMU alerte sans délai l'ARS
- L'ARS alerte le préfet et lui propose de mettre en œuvre les dispositions du plan d'intervention pour les urgences de santé publique;
- Une équipe SAMU et du SMIT disposant des capacités de prise en charge adaptées se rendent à l'aéroport et sont dirigées vers la zone d'exclusion (zone où sera dirigé l'avion et les passagers),
- Une structure dédiée et proportionnée sera activée à l'ARS. Elle sera partenaire privilégiée du PCO et/ou du COD s'il(s) est (sont) activé(s).

4

Avant l'atterrissage, la SLPAR

- coordonne avec le chef de tour, le poste de stationnement de l'aéronef dit "au large" (sécurisation de l'aéronef à son arrivée). Un emplacement prédéterminé est désigné mais pourra être modifié en fonction du trafic ; l'extrémité Nord de la piste sera privilégiée, à défaut tout autre emplacement désigné par la SPLAR
- prépare la mise à disposition des fiches de traçabilité (cf. Annexe 3) en lien avec la compagnie aérienne ou son représentant ;
- assiste la compagnie aérienne ou son représentant pour la mise à disposition de moyens de transport permettant le transfert des passagers vers les locaux dédiés de l'aéroport (hall de l'aéroport ou hangar CCI en fonction de la disponibilité des lieux)

Action lorsque l'aéronef est stationné et sécurisé

5

Les passagers ne seront pas autorisés à descendre de l'aéronef sauf problème d'extrême urgence technique (feu, crash...). Tous les passagers, y compris les cas suspects, seront alors rassemblés sur une aire d'exclusion sur le tarmac. Un périmètre de sécurité sera établi par la GTA autour de l'aire d'exclusion

La GTA interdit l'accès à l'avion à toute personne étrangère hors SAMU/SMIT. Elle interdit également aux sociétés d'assistance ou de maintenance de procéder, sans autorisation préalable, à la récupération des bagages en soute, aux vidanges d'eaux, au remplissage des réservoirs, et autres opérations telles que l'assainissement et les mettent en alerte pour d'éventuelles procédures spécifiques

L'équipe médicale, composée par le SAMU et éventuellement des médecins infectiologues du SMIT, est seule autorisée à pénétrer dans l'aéronef.

Le SAMU et la douane accompagnée par la GTA mettent en œuvre les mesures techniques adaptées selon la pathologie suspectée (annexe 5) lorsque la douane est présente à l'occasion des contrôles des vols extra-Schengen. En l'absence de la douane la BGTA apporte son aide au SAMU.

6

La GTA en lien avec la DDSP, selon les directives du SAMU, soit interdit la sortie des passagers et de l'équipage dans l'attente de l'évaluation médicale initiale par le SAMU (malade non valide),

soit fait évacuer les passagers non malades et les membres de l'équipage dans un lieu approprié (malade valide pris en charge sur le tarmac).

Dans l'attente de l'évacuation de l'aéronef, un message d'information des passagers est délivré par le PNC, expliquant le contexte, les mesures qui vont être prises et la nécessité de remplir les fiches de renseignement (annexe 7).

Évaluation sanitaire des voyageurs

Cette évaluation doit permettre d'identifier rapidement les voyageurs symptomatiques de façon à les isoler du flux des voyageurs asymptomatiques et de spécifier les précautions et consignes applicables pour chaque catégorie. Elle est réalisée en fonction de la situation par le médecin du SAMU en lien avec l'ARS et Santé Publique France.

Suivant la situation, elle est réalisée dans l'aéronef, sur l'aire d'exclusion (tarmac) ou dans la zone de tri. Elle peut nécessiter l'utilisation d'équipements de protection adaptée.

7 Selon les premiers résultats de l'évaluation médicale :

- Si non confirmation de l'alerte épidémiologique, levée du dispositif PIUSP par la préfecture.
- Si confirmation de l'alerte épidémiologique continuation de la mise en œuvre du dispositif du PIUSP par la préfecture

8 Pour un avion en poste éloigné, la GTA en lien avec la DDSP assurent l'évacuation des passagers, selon les prescriptions du SAMU, dans des bus fournis par la SPLAR soit :

- Les passagers (et/ou membres d'équipage) non-malades et non-contacts sont transportés par bus vers la zone de tri.
- Le(s) passager(s) malade(s) est (sont) évacué(s) par le SAMU vers les lieux de soin appropriés (établissements de santé).

Le SAMU, accompagné éventuellement du SMIT, prend toutes les dispositions pour orienter les patients vers les services de soins appropriés. Ils recueillent l'identité, le numéro de la place dans l'aéronef du ou des patients, l'adresse de l'établissement et les coordonnées du service en cas d'hospitalisation.

Selon la nature du germe suspecté, la durée du vol, la section de la cabine concernée, la position par rapport au patient et toute information utile, l'ARS définit et transmet à la GTA les mesures appropriées à l'attention des passagers « exposés » (ou personnes-contact) en proximité du malade.

La SPLAR ne dispose pas de locaux permettant l'hébergement pour isolement des passagers et des membres d'équipage (non malades mais contacts). Aussi, en cas d'alerte épidémiologique grave, et si un isolement des voyageurs est demandé par le SAMU sans hospitalisation, la préfecture activera un des centres de quarantaine répertoriés.

Distribution et recueil des fiches de traçabilité (annexe 3).

Cette procédure est mise en place lors :

- d'un cas symptomatique d'une maladie infectieuse détecté pendant le vol ;
- de l'existence d'un risque d'émergence d'une maladie hautement pathogène nécessitant la collecte d'information sur tous les passagers en provenance de la destination à risque sur recommandations de l'OMS

Le personnel navigant :

- informe les passagers et les invite à patienter à leur place dans l'attente de la distribution et du recueil des fiches d'identification (annexe 3) (voire distribution éventuelle de document d'information) en vue du suivi sanitaire ultérieur ;
- remplit également les fiches d'identification, plus la fiche d'information sur le vol (annexe 2) ; s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers) ; si un des passagers refuse d'obtempérer, les dispositions réglementaires en vigueur lui seront rappelées ;
- communique les noms et coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion lors d'une précédente escale à la douane ;
- recueille l'ensemble des fiches d'identification (une fiche par passager et une par membre du personnel navigant), la liste complète des passagers, un plan d'occupation de l'avion, la fiche de vol et les place dans un double emballage et remet le tout à la douane, à la porte de l'aéronef dès que l'avion est au stationnement.

Les mises à jour du modèle de formulaire joint en annexe sont fournies au coordinateur fonctionnel par l'ARS.

Lorsque la douane est présente à l'occasion des contrôles des vols extra-Schengen elle assure l'opération de récupération des fiches des passagers et du personnel navigant, en son absence la tâche est assurée par la BGTA.

L'ensemble des documents et des fiches de traçabilité est remis au coordinateur fonctionnel dans une enveloppe où seront indiqués le numéro du vol, l'immatriculation de l'avion, la date et heure d'arrivée au personnel du point d'entrée

Cette enveloppe est archivée par le coordinateur fonctionnel administratif dans des conditions de sécurité et de confidentialité adaptées à leur contenu.

L'ARS détermine la durée de conservation, celle-ci ne peut excéder quatre semaines. A l'issue de ce délai, elles sont détruites de façon à rendre impossible toute reconstitution des informations.

Les fiches de traçabilité peuvent être remises à l'ARS lorsqu'elle en fait la demande. Les modalités de transfert seront précisées par l'ARS. Dans ce cadre, l'ARS sera chargée de la destruction des fiches.

Les voyageurs ne présentant aucune symptomatologie peuvent cependant avoir été contaminés dans l'aéronef, en cas de maladie à transmission interhumaine, par exposition à un voyageur malade. Ils sont donc susceptibles de déclarer des signes cliniques à court terme.

L'identification des voyageurs contacts dépend notamment de la situation sanitaire, du placement dans l'aéronef par rapport aux voyageurs symptomatiques. Elle est réalisée en fonction de la situation par le médecin du SAMU voire le SMIT dans la zone de tri positionnée dans le hall de l'aéroport ou le hangar CCI. Celle-ci est mise en place par le SAMU avec l'appui de la SPLAR et éventuellement l'appui du SDIS à la demande du SAMU.

Tous les voyageurs et le PNC sont accompagnés par la BGTA vers la zone de tri.

Les passagers y bénéficient d'une information adaptée et complète concernant le risque sanitaire, les recommandations associées et les modalités pratiques de suivi.

Dans la zone de tri, tous les voyageurs bénéficient d'une évaluation par des professionnels de santé selon les recommandations nationales. À l'issue de celle-ci et en fonction de la maladie suspectée chez le voyageur malade, la conduite à tenir sera mise en œuvre par le Samu, selon les recommandations nationales ou de l'ARS. Il peut s'agir de :

- l'abstention de toute mesure particulière ;
- une information sur la conduite à tenir en cas de survenue de symptômes (appel Centre 15) ;
- une recommandation de "quarantaine" à domicile avec information sur la conduite à tenir en cas de survenue de symptômes ;
- une mise en "quarantaine" dans le cas où la maladie diagnostiquée chez le voyageur malade présente un danger réel pour la santé publique. Si une quarantaine s'avère nécessaire, le préfet, en lien avec l'ARS, la met en œuvre par arrêté préfectoral.

La liste des passagers et des passagers placés en quarantaine est transmise à l'ARS. Le suivi des cas contacts est assuré par l'ARS.

Dans tous les cas, le préfet après avis du DDARS convient préalablement au débarquement des passagers, des précautions et modalités de traitement opérationnel appropriées à la nature de l'alerte.

De plus, en application de l'article 30 du RSI, un voyageur en correspondance, peut être autorisé à poursuivre son voyage international s'il ne constitue pas un risque imminent pour la santé publique.

Dans ce cadre, les informations sur ce voyageur devront être transmises par l'ARS au point focal national RSI afin que l'autorité compétente à destination soit informée.

Prise en charge du moyen de transport

En cas de sources d'infection ou de contamination trouvées à bord d'un aéronef, la mise en œuvre des procédures de désinfection, dératissage ou désinsectisation selon le type de problème rencontré peuvent être décidées par le préfet et mises en œuvre (articles R. 3115-24 et R. 3115-52 du CSP).

Ces mesures sont de la responsabilité de la compagnie aérienne ou de son représentant et nécessitent l'immobilisation du moyen de transport.

Ces procédures devront être effectuées par un ou des opérateur(s) spécialisé(s) disponibles lors des heures d'ouverture de l'aéroport.

L'entreprise chargée de ces opérations transmettra sans délai un rapport d'intervention à l'exploitant de l'aéronef, ainsi qu'au préfet.

Lorsque l'application de ces mesures est importante, comme la désinfection totale de l'aéronef, le lieu dans lequel ce type de procédure peut être mise en œuvre doit préalablement avoir été identifié par le gestionnaire du point d'entrée en étant, si possible, isolé.

Les modalités d'application des produits de dératissage, de désinsectisation ou de désinfection respectent les exigences du code de l'environnement.

Les procédures doivent suivre (cf. Procédures de désinfection aéronef suivant les pathologies):

- les recommandations de l'OMS(cf. Guide to hygiene and sanitation in aviation, OMS, 3ème édition, 2009) et les éventuelles recommandations nationales spécifiques (Ebola, Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) [coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient], Syndrome Respiratoire Aigu Sévère (SRAS)... ;
- les préconisations du constructeur.

Elles sont à adapter au risque sanitaire et peuvent nécessiter l'emploi d'équipement de protection individuelle.

Les coordonnées des sociétés prestataires en mesure d'effectuer chacune des opérations sont tenues à jour par les compagnies ou leurs assistants.

Prise en charge des installations aéroportuaires et des matériels dédiés

En fonction du risque sanitaire, des procédures spécifiques de nettoyage et de désinfection des locaux utilisés (PMA, locaux du service médical, zone de « quarantaine »...) et des matériels dédiés (bus pour le transport, matériel médical, brancard...) doivent être mises en œuvre. Suivant la possibilité de transmission par un vecteur, le gestionnaire de l'aéroport met en œuvre des actions de lutte antivectorielle ou dératissage.

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des programmes de surveillance et de lutte mis en place par la SPLAR tout au long de l'année.

Les procédures doivent suivre les recommandations de l'OMS : (cf Guide to hygiene and sanitation in aviation, OMS, 3ème édition, 2009), les éventuelles recommandations nationales spécifiques (Ebola, Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) [coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient], Syndrome Respiratoire Aigu Sévère (SRAS).

Modalités de gestion des déchets

Les déchets à risques infectieux issus des soins lors des vols doivent être collectés dans des emballages dédiés au niveau des aéronefs. Ils sont récupérés par les équipes intervenantes.

En fonction des agents pathogènes, des mesures complémentaires peuvent être exigées (double emballage, inactivation à l'eau de javel, incinération obligatoire ...) par l'ARS.

Le gestionnaire de l'aéroport a recours à une société privée chargée de la collecte et de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Recommandations pour les personnels

Les recommandations usuelles de protection contre les risques biologiques doivent être respectées, notamment pour certains postes de travail en particulier :

- porter des gants imperméables et jetables
 - pour le nettoyage de la cabine
 - pour le nettoyage et la récupération des déchets de patients suspects dans des sacs adaptés
- port d'un masque lorsque le risque de contamination est respiratoire les gants et masques sont jetés dans la filière DASRI
- suivre les procédures du constructeur pour le nettoyage de l'appareil
- veiller particulièrement à la désinfection des surfaces fréquemment touchées (accoudoir, sièges, tablettes, contrôles des lumières et de l'air, parois et hublots). Un nettoyage spécial des tissus, moquettes ou compartiments à bagages n'est pas nécessaire, sauf s'ils sont souillés de sang ou de fluides corporels
- ne pas utiliser d'air comprimé qui peut répandre des substances infectieuses dans l'air
- si des tissus sont souillés par du sang ou des fluides corporels, ils doivent être collectés et éliminés dans la filière des déchets médicaux (DASRI)
- enlever les gants quand le nettoyage est terminé et les éliminer dans la filière DASRI
- se laver immédiatement les mains avec du savon ou un gel hydro-alcoolique

Ces mesures pourront être complétées en fonction des risques et de l'évolution de la situation.

Prise en charge des animaux présents dans aéronefs

- L'aéroport de Perpignan n'est pas un aéroport d'accueil de vols commerciaux d'animaux et à ce titre n'a pas de local dédié. L'aéroport le plus proche présentant des structures de contrôle par les autorités sanitaires, à l'arrivée de vols commerciaux d'animaux, (SIVEP), est l'aéroport de Toulouse.

- Seuls des animaux de compagnie accompagnant leurs maîtres peuvent arriver à Perpignan; ils sont embarqués sous la responsabilité de la compagnie et l'entière responsabilité du propriétaire avec un certificat vétérinaire de bonne santé établi par un vétérinaire d'exercice libéral et un carnet de vaccination ou passeport mentionnant une vaccination antirabique valable. Aucun contrôle par les autorités sanitaires n'est prévu à l'arrivée.
- En cas de défaillance du propriétaire à l'arrivée, une garde sociale de l'animal est mise en place par l'intermédiaire de la fourrière SACPA-Chenil Service sis 410 Chemin de la Llabanère, 66000 Perpignan et du refuge de la SPA sis La Llabanère, 66000 Perpignan, qui prend le relais en fonction de la durée de détention.
- Les frais engagés sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Information

Information des voyageurs à destination et/ou en provenance d'un voyage international

La ligne aérienne concernée par le pays où sévit une crise sanitaire est identifiée comme ligne à risque au sens du règlement sanitaire international 2005.

L'information peut être destinée aux voyageurs au départ et/ou à l'arrivée et peut porter sur les risques sanitaires, les précautions d'hygiène à respecter et la conduite à tenir, le cas échéant, selon les recommandations nationales.

Le coordinateur fonctionne/ doit s'assurer en lien avec l'ARS que la plate-forme aéroportuaire a mis en place un dispositif d'information (en plusieurs langues) des voyageurs partant ou arrivant sur cette ligne : panneaux d'affichage, distribution de dépliants, messages sonores, écrans vidéo.

Des panneaux d'affichages sont installés dans tous les lieux de passages obligatoires : au niveau du PIF (poste d'inspection filtrage), dans le hall départ ; au débarquement au niveau des tapis récupération des bagages. Il existe également la possibilité qu'un message sonore soit pré enregistré, (effectif avec un délai de mise en place qui peut être plus ou moins long) ou soit diffusé en direct par haut-parleurs.

En cas de crise, des fiches d'informations sont mises en place sur des présentoirs dédiés. Un message variable sur les écrans de vols peut également être utilisé.

L'aéroport de Perpignan Rivesaltes a la possibilité de publier des informations sanitaires sur son site internet.

Les compagnies aériennes, les agences de voyage peuvent relayer, à leur initiative, ces recommandations.

Information des voyageurs attendant en cas d'évènement sanitaire survenu dans un aéronef stationné à Perpignan Rivesaltes

Dès la connaissance de l'évènement, les familles et amis en attente de l'arrivée de l'aéronef doivent être orientés et pris en compte par le gestionnaire dans le cadre de son plan « accueil des familles ».

Les membres du personnel, acteurs au sol, seront également informés, via leurs représentants présents au PCO ou, par d'autres acteurs, de l'évènement et des procédures individuelles et/ou générales à mettre en œuvre.

Information des médias

Les déclarations officielles à la presse et aux médias locaux relèvent exclusivement du préfet et de son service communication.

La tonalité des messages s'appuiera sur les registres suivants :

- L'empathie pour les victimes éventuelles et leurs proches
- La précision des éléments sanitaires
- La crédibilité de la communication publique qui s'appuiera autant que de besoin sur des paroles d'experts et de professionnels reconnus

FICHES DE MISSIONS

La SPLAR :

- est informé par la tour de contrôle d'un problème sanitaire à bord d'un aéronef contacte le coordinateur fonctionnel.
- informe du déclenchement des dispositions spécifiques :
 - le SSLIA, Service de sauvetage et lutte contre l'incendie des aéronefs.
- si nécessaire, met à disposition, des tenues de protection (combinaisons, gants et masques) pour les agents intervenants (hors SAMU et services public de secours).
- si nécessaire met à disposition, de la Douane ou de la BGTA des fiches de traçabilité (par défaut de la compagnie aérienne) et des sacs « double poche »
- définit le poste de stationnement de l'aéronef et le communique au chef de Tour
- met à disposition, selon la décision du SAMU:
 - un (ou plusieurs) bus équipés d'un dispositif d'isolement ou de protection pour le(s) chauffeur(s) assurant le transport des passagers vers la zone d'isolement
 - un (ou des) bus pour le transport des passagers non contaminés vers l'aéroport

- envoi si nécessaire un représentant en COD ou en PCO
- fournit également de l'eau de boisson des boissons, des masques, plusieurs lits pliants notamment pour les personnes susceptibles de faire des malaises et créer une zone « de repli » avec des rideaux ou paravents pour soins médicaux et soins infirmiers.
- assure si nécessaire et à défaut de la compagnie aérienne, la livraison de repas pour les passagers et membres d'équipage et les autres personnes présentes dans la zone d'isolement. L'État prend la relève à partir du 2ème jour ?
- fournit si nécessaire, un lieu de stockage spécifique des containers bagages suspectés d'être contaminés
- convoque, si nécessaire et à la demande de l'ARS, la société conventionnée avec la SPLAR, pour la désinfection, désinsectisation ou dératisation des locaux et engins de transports :
 - l'aéronef (relève de la compagnie aérienne ou par défaut réalisée par la société conventionnée avec la SPLAR)
 - les bus
 - la zone d'isolement et son équipement
- se fait remettre le certificat d'intervention et le protocole de suivi de cette opération par la société conventionnée et transmet celui-ci à l'ARS
- active, si nécessaire, le « Plan de secours Accueil Familles ».
- met en place un dispositif d'information des voyageurs
- assure une information de son personnel quant aux risques sanitaires (annexe 6)
- participe au retour d'expérience

Coordinateur fonctionnel SPLAR

- assure la réception de l'ensemble des signaux, notamment toute information relative un évènement sanitaire grave
- vérifie, valide puis transmet ces signaux au préfet et à l'ARS, toute information relative à un évènement sanitaire grave
- assure la gestion des signalements selon les procédures internes au point d'entrée
- coordonne les différents services du point d'entrée pour la préparation du plan et sa mise en œuvre le cas échéant sous l'autorité du préfet

La douane lorsque elle est présente à l'occasion des contrôles des vols extra-Schengen.

- Est averti par BGTA du déclenchement des dispositions spécifiques PIUSP ou d'un événement sanitaire grave ;
- Se présente, en tenue adéquate de protection, si nécessaire (gants, masques, voire combinaisons fournis par la SPLAR) à la seule porte de l'aéronef autorisée à être ouverte pour recueillir les fiches d'identification remplies par les passagers et les membres d'équipage ou remettre au personnel navigant les fiches d'identification à remplir par les passagers et membres d'équipage ;
- Recueille dans un sac étanche à double parois, les fiches de renseignement concernant le vol et les fiches d'identification des passagers et des membres d'équipage remises par le commandant de bord ou le chef de cabine ;
- Recueille également auprès du commandant de bord ou le chef de cabine, les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion lors d'une précédente escale ;
- Tient le sac contenant les documents à disposition de l'ARS, qui en assurera l'exploitation ;
- Informe la DDPP66 (tél: 04 68 66 27 00), si nécessaire, pour la prise en charge appropriée d'éventuels animaux présents dans l'aéronef (cabine et/ou soute) ;
-
- Recueille un plateau-repas avec l'ensemble des plats servis, à la demande de l'ARS, en cas de suspicion de TIAC et le(s) met dans une enceinte réfrigérée à l'attention de la DDPP66 (tél: 04 68 66 27 00) pour analyse ;
- Envoi si nécessaire un représentant en COD ou / en PCO.

Le SSLIA de l'Aéroport

Les intervenants du SSLIA :

- participent à l'analyse de la situation ;
- peuvent se rendre sur les lieux où sont débarqués les voyageurs ;
- participent à la prise en charge des voyageurs sur autorisation préalable du PCO et rendent compte au SAMU-centre 15 ;
- évaluent le ou les patients selon leurs compétences ;

- participent au transfert des passagers vers la zone de de tri après accord du DSM ;
- se mettent à disposition du DSM ;
- envoi si nécessaire un représentant au PCO.

La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens

- assure le rôle de CO (commandant des opérations) ;
- renforce les mesures de sûreté et de sécurité côté piste et prend toutes mesures utiles de l'arrivée, en liaison avec les services : SAMU et Pompiers - Douanes - Chef de manœuvre SSLIA ;
- informe la DDSP du déclenchement des dispositions spécifiques PIUSP (alerte épidémiologique suspecte/confirmée) ou d'un événement sanitaire grave ;
- permet l'immobilisation de l'aéronef sur une aire spécifique (en liaison avec la SPLAR) accompagne et pilote le SAMU jusqu'à l'avion ;
- applique si nécessaire toutes mesures de protection utiles à son personnel (port de masques, de gants) ;
- interdit:
 - l'accès à l'avion à toute personne (hors SAMU) ;
 - toute opération de maintenance ;
 - toute sortie de passager ou d'un membre d'équipage, en accord avec le SAMU ;

En coordination avec les autres services présents :

- participe à l'identification des passagers et à l'analyse de la situation en lien avec l'agent des douanes ;
- assiste les autorités présentes afin d'être en mesure de renseigner sur l'origine et l'évolution de la situation ;
- envoi si nécessaire un représentant en COD ou / en PCO ;
- assure, à la demande du SAMU, l'évacuation en lien avec la DDSP :
 - Soit des passagers et membres d'équipage, non malades vers l'aéroport ;
 - Soit l'évacuation des passagers et des membres d'équipage non-malades à bord d'un bus équipé afin d'isoler le chauffeur, vers un lieu d'isolement fourni par la SPLAR ;
 - Soit facilite l'évacuation des passagers malades vers les hôpitaux ;

- transmet, à la demande de l'ARS, en lien avec la DDSP «les mesures appropriées en matière de précaution et de suivi» à l'attention des passagers exposés (ou contacts) ;
- définit les modalités du traitement d'un décès(avion hors contact, mesures transfrontalière, etc.) en liaison avec la DDSP ;
- coordonne et facilite l'action des intervenants en liaison avec le chef de manœuvre SSLIA et autres ;
- renforce la surveillance de la zone périmétrique élargie de l'avion (interdire présence de curieux, presse...);
- permet l'accès à la société de désinfection, à la demande de l'ARS, si nécessaire ;
- permet, une fois la libre circulation donnée par l'ARS, l'accès de toute opération de maintenance ;
- participe au retour d'expérience.

SNA : Service Navigation Aérienne

- En cas de crise sanitaire affectant un vol international à l'arrivée, le chef de tour avisé par l'équipage prévient la SPLAR, le SNA, le SAMU, la GTA et transmet les informations en sa possession ;
- Le SNA informe le cadre de permanence de la DSAC ;
- L'aéronef à l'arrivée sera informé par la tour de contrôle du poste de stationnement qui lui est affecté ;
- Le SNA est invité à participer au PCO ou à la cellule de crise sur l'aéroport ;
- Envoi si nécessaire un représentant en COD ou / en PCO.

La DSAC SUD-Direction de la Sécurité de l'aviation Civile Sud

- En cas de crise sanitaire affectant un vol international à l'arrivée, le cadre de permanence de la DSAC SUD est informé par le SNA SUD ;
- Transmet l'information à la préfecture ;

- Représente la DSAC SUD en cas d'activation d'un PCO ou d'une cellule de crise sur l'aéroport envoi si nécessaire un représentant en COD ou / en PCO ;

Compagnie aérienne ou assistant

- Met à disposition des moyens de transport pour évacuer les voyageurs vers la zone de tri ;
- Assure la gestion des fiches de traçabilité :
 - distribue et recueille des fiches de traçabilité au personnel navigant, à la porte de l'aéronef. Si les passagers sont sortis de l'aéronef, ces fiches de traçabilité sont distribuées et recueillies dans la zone de tri ;
 - remet des fiches de traçabilité et des documents complémentaires (plan de l'avion, noms et coordonnées des éventuels passagers descendus aux escales ...) dans une enveloppe identifiée à la douane ;
- S'assure en cas de sources d'infection ou de contamination trouvées à bord d'un aéronef, de la mise en œuvre des procédures de désinfection, dératisation ou désinsectisation selon le type de problème rencontré. Ces mesures peuvent nécessiter l'immobilisation du moyen de transport ;
- Assure l'information des agents quant à la maintenance des aéronefs, leur nettoyage et la manutention du fret et des bagages (annexe 6) ;
- Envoi si nécessaire un représentant en COD ou / en PCO.

SAMU : Service d'Aide Médical Urgente

- est joint directement par la Tour de contrôle en cas de «problème médical» signalé par un commandant de bord d'un aéronef en approche de l'aéroport Perpignan Rivesaltes ;
- évalue les informations transmises par le Commandant de Bord ;
- informe la tour de contrôle d'un cas de suspicion/confirmation d'une alerte épidémiologique et déclenche les dispositions spécifiques ;
- demande que l'aéronef soit stationné sur une piste isolée ;
- demande à la GTA en lien avec la DDSP selon le cas, en attendant leur arrivée sur site :
 - soit l'évacuation des passagers et des membres d'équipage non malades dans un bus fourni par la SPLAR ;
 - soit le maintien des passagers et des membres d'équipage dans l'aéronef entre dans l'aéronef dès l'atterrissage de celui-ci ;

- examine le(s) malade(s) et confirme (ou non) l'alerte (en lien si nécessaire avec le SMIT, le CAPTV, la Santé Publique de France et autres services ...)
- confirme à la douane, présente à la porte de l'aéronef, la nécessité de recueillir les fiches d'identification et la fiche du vol remplies (sont remises à la douane par un membre d'équipage) ;
- demande à la GTA en lien avec la DDSF de procéder à l'évacuation des passagers non-malades vers la zone de tri (hall de l'aéroport) ;
- assure l'évacuation des personnes malades vers les hôpitaux pour leur assurer les soins nécessaires ;
- établit un certificat de décès en cas de décès non suspect dans l'avion envoi si nécessaire un représentant au PCO

SDIS

Si le plan ORSEC « aéroport » n'est pas déclenché, le SDIS :

- Est informé par le Samu
- Apporte un soutien au Samu, si nécessaire
- Participe au COD et PCO

Agence Régionale de Santé

- est prévenue par le SAMU du déclenchement des dispositions spécifiques (suspicion/confirmation d'une alerte sanitaire ou épidémiologique pouvant représenter un risque de santé publique) ;
- informe le préfet de la situation sanitaire et lui propose la mise en œuvre des dispositions du PIUSP décide, si nécessaire, la mise à place d'un dispositif renforcé (PVUS, CRAPS au sein de l'ARS) ;
- est en lien direct avec le SAMU, Santé Publique France, et le SMIT sur la confirmation de l'alerte sur un plan médical (diagnostic, gravité ...) et épidémiologique ;
- selon l'ampleur de la situation, alerte et mobilise, en lien avec le SAMU, les SAMU de la région ou de la zone défense sud ;
- alerte la DDPP et la douane, en cas de suspicion de TIAC envoi si nécessaire un représentant en COD ou / en PCO ;

- conseille le Préfet sur les mesures à prendre si besoin, en lien avec le SAMU ;
- établit les éléments de langage pour la communication de crise ;
- assure si nécessaire, la récupération de la fiche du vol et des fiches de localisation des passagers et de l'équipage auprès de la douane ;
- étudie, avec le SAMU, les documents remis sur le plan de vol et les passagers (+ membres d'équipage) ;
- définit et transmet, par l'intermédiaire de la GTA, les « mesures appropriées en matière de précaution et de suivi » à l'attention des passagers exposés (ou contacts) ;
- demande, si nécessaire, au chef d'escale de la compagnie aérienne (ou à défaut au chef d'escale de permanence de la SATB) de procéder à la désinfection (décontamination et/ou désinsectisation, et/ou dératisation) de l'aéronef (préciser : cabine, et si soute nécessaire d'en informer la DDPP...) et en informer la GTA en lien avec la DDSP. Dans ce cas, demande le certificat d'intervention accompagné du protocole écrit suivi ;
- s'assure au vu du bordereau de suivi, fourni par le transporteur agréé, de l'élimination des déchets susceptibles d'être contaminés de l'aéronef et, si besoin, de la salle d'isolement via un transporteur agréé vers un centre de traitement adapté (eau, déchets ...) ;
- lève la décision d'isolement en lien avec le SAMU 31 (et si nécessaire autre expert...), si décision a été prise d'isoler les passagers et les membres d'équipage et en informer la GTA en lien avec la DDSP ;
- assure le suivi des malades (et/ou des personnes ayant eu des contacts avec les malades), en lien avec les services de soins concernés ;
- propose la levée du dispositif au préfet participe au retour d'expérience.

DDPP66 Direction Départementale de la Protection des Populations

- est informé, par le coordinateur, ou l'ARS, en cas de suspicion de TIAC ;
- s'informe, si nécessaire, auprès des compagnies aériennes de l'origine des plateaux repas ;
- organise l'analyse du contenu du plateau repas, remis à la douane, et placé dans l'enceinte réfrigérée de la DDPP66 (tél: 04 68 66 27 00) ;
- informe des résultats des analyses l'ARS, le SAMU, la préfecture et la compagnie aérienne ;
- envoie si nécessaire un représentant en COD ou en PCO.

Le préfet

- Est informé automatiquement via le SIDPC en cas d'alerte épidémiologique suspectée ou confirmée par le SAMU, par l'ARS et la DSAC Sud, conformément au schéma d'alerte ; et met en œuvre des dispositions spécifiques du PIUSP si nécessaire ;
- Décide, si nécessaire, l'activation du Centre opérationnel départemental (COD) et/ou Poste de commandement opérationnel (PCO) ;
- Prend en charge la communication avec les médias, les familles et les attendants, en lien avec l'ARS ;
- Décide, si nécessaire, de l'activation de la Cellule d'information du public (CIP) en préfecture ;
- Mobilise les moyens publics, privés ou associatif nécessaires à la mise en œuvre du dispositif; sur proposition de l'ARS ;
- Décide la levée du dispositif, sur proposition de l'ARS. Fait mettre en œuvre les procédures de désinfection ;
- Met en œuvre éventuellement une mise en quarantaine en lien avec l'ARS ;
- Le SIDPC assure les missions prévues dans les dispositions générales ORSEC.

ANNEXES

ANNEXE 1/1B : Principales capacités requises des aéroports désignés

ANNEXE 2 : Annexe 9 du RSI, modèle de Déclaration Générale d'Aéronef

ANNEXE 3 : Modèle de fiche de traçabilité

ANNEXE 4 : Liste des destinataires

ANNEXE 5 : Fiches par pathologies

ANNEXE 6 : Information à l'attention des compagnies aériennes

ANNEXE 1 : principales capacités requises des aéroports désignés points d'entrée

Extrait du code de la santé publique

Art. D. 3115-18.-Les gestionnaires des points d'entrée du territoire dotent leur point d'entrée : 1° De locaux sécurisés et adaptés, à l'écart des principaux lieux fréquentés par le public, destinés à la prise en charge médicale de personnes. Ces locaux sont mis à la disposition du service médical prévu à l'article D. 3115-20 et bénéficient de circuits spécifiques pour le transfert des voyageurs malades vers une structure de soins adaptée. Dans les ports, la prise en charge médicale est pratiquée à bord des navires ;

2° De locaux adaptés et mis à la disposition des agents chargés du contrôle sanitaire aux frontières et des services de surveillance entomologique, le cas échéant ;

3° De locaux, d'aménagements et de moyens permettant l'accueil et la prise en charge des animaux dont la situation sanitaire est incertaine dans des conditions fixées par arrêté pris par les ministres chargés de l'agriculture et des transports.

Art. D. 3115-19.-Les gestionnaires des points d'entrée du territoire identifient, sur le site de leur point d'entrée :

1° Des espaces sécurisés pouvant être, le cas échéant, dédiés aux entretiens privés entre les agents du service médical assurant des missions du contrôle sanitaire aux frontières et les voyageurs. Ces espaces sont accessibles par un circuit spécifique pour le transfert des voyageurs pouvant constituer un risque pour la santé publique. Ils bénéficient également d'un accès spécifique aux structures de prise en charge des voyageurs pouvant constituer un risque pour la santé publique. Si un moyen de transport présente toutes les caractéristiques nécessaires à l'exécution de ces mesures, celui-ci peut être utilisé en lieu et place d'un espace dédié ;

2° Des locaux pouvant permettre, le cas échéant, de conserver, dans des conditions de sécurité adaptées à

leur contenu, les fiches de traçabilité prévues à l'article R. 3115-67 ;

3° Des lieux isolés, organisés et équipés pouvant permettre, le cas échéant, l'accueil de moyens de transports en provenance de zones affectées et l'application des mesures sanitaires nécessaires pour limiter les risques pour la santé publique.

Art. D. 3115-20.-Le gestionnaire d'un point d'entrée du territoire dispose, en propre ou par convention, d'un service médical chargé de l'examen médical et de la prise en charge sur place des personnes aux heures d'ouverture du point d'entrée au public. Ce service médical est doté de personnels médical et paramédical formés à la gestion des urgences, des équipements et matériels adaptés à la réalisation de ces missions et des équipements de protection individuels de ses agents. La convention comprend les modalités d'habilitation nécessaires pour assurer la rapidité de l'accès aux zones réservées et aux zones d'accès restreint du point d'entrée pour le personnel intervenant sur le site.

ANNEXE 18 du RSI

PRINCIPALES CAPACITES REQUISES DES AEROPORTS, PORTS ET POSTES-FRONTIERES DESIGNES

1) En permanence

La capacité

- a) d'assurer l'accès à un service médical approprié, y compris à des moyens diagnostiques situés de façon à permettre l'examen et la prise en charge rapides des voyageurs malades et de mettre à disposition des personnels, du matériel et des locaux adéquats ;
- b) de mettre à disposition le matériel voulu et le personnel approprié pour permettre le transport des voyageurs malades vers un service médical approprié ;
- c) de fournir les services d'un personnel qualifié pour l'inspection des moyens de transport ;
- d) d'assurer l'hygiène des services utilisés par les voyageurs au point d'entrée, y compris l'approvisionnement en eau potable, les établissements de restauration, les services de restauration à bord et les toilettes publiques, ainsi que celle des services d'évacuation des déchets solides et liquides et des autres zones potentiellement à risque, en conduisant, au besoin, des programmes d'inspection ; et
- e) de mettre en place dans la mesure où cela est possible dans la pratique un programme conduit par du personnel qualifié pour lutter contre les vecteurs et les réservoirs aux points d'entrée et à proximité de ceux-ci.

2) Pour faire face aux événements pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale

La capacité

- a) d'organiser une action appropriée en établissant et en maintenant un plan d'intervention pour les urgences de santé publique, y compris la désignation d'un coordinateur et de responsables pour les points d'entrée et les organismes et services de santé publique et autres qui sont concernés ;
- b) d'assurer l'examen et la prise en charge des voyageurs ou des animaux affectés en passant des accords avec les services médicaux et vétérinaires locaux pour permettre leur isolement et leur traitement et fournir les autres services d'appui éventuellement nécessaires
- c) de prévoir un espace approprié, séparé des autres voyageurs, pour les entretiens avec les personnes suspectes ou affectées ;
- d) d'assurer l'examen et, si nécessaire, la mise en quarantaine des voyageurs suspects, de préférence dans des installations éloignées du point d'entrée ;
- e) d'appliquer les mesures recommandées pour désinsectiser, dératiser, désinfecter,

- f) décontaminer ou traiter d'une autre façon les bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux, y compris, si nécessaire, dans des lieux spécialement affectés et équipés à cette fin ;
- g) de soumettre les voyageurs à l'arrivée et au départ à des contrôles d'entrée et de sortie ;
- h) d'assurer l'accès à des équipements spéciaux et à du personnel qualifié convenablement protégé, pour permettre le transfert des voyageurs pouvant être porteurs d'une source d'infection ou de contamination.

ANNEXE 2 : modèle de déclaration générale d'aéronef (sortie/entrée)

Exploitant

Marques de nationalité et d'immatriculation Vol n° Date

Départ de..... Arrivée à

ITINÉRAIRE

(Inscrire dans la colonne « localité » l'origine, chaque escale et la destination)

LOCALITE	Nom des membres de l'équipage	Nombre de passagers sur ce tronçon
		Lieu de départ : Embarqués.....
		En transit, même vol
		Lieu d'arrivée : Débarqués.....
		En transit, même vol.....

Réservé à l'administration

Ce document fait partie de la déclaration générale d'aéronef promulguée par l'Organisation de l'aviation civile internationale
Partie relative aux questions sanitaires de la déclaration générale d'aéronef*

Déclaration de santé

Nom et numéro de siège ou fonction des personnes à bord atteintes de maladies autres que le mal de l'air ou des accidents, qui peuvent souffrir d'une maladie transmissible (la présence de fièvre [température égale ou supérieure à 38 °C (100 °F)] accompagnée d'un ou de plusieurs des signes et symptômes suivants : malaise évident, toux persistante, respiration pénible, diarrhée continue, vomissement continu, éruptions cutanées, ecchymose ou saignement sans antécédent traumatique ou confusion mentale apparue nouvellement, accroît la possibilité que la personne souffre de maladie transmissible), ainsi que des cas de maladie débarqués au cours d'un arrêt précédent

.....

Renseignements détaillés sur chaque désinsectisation ou autre opération sanitaire (lieu, date, heure, méthode) effectuée au cours du vol. S'il n'y a pas eu de désinsectisation en cours de vol, donner des précisions sur la désinsectisation la plus récente

.....

Signature, s'il y a lieu, avec date et heure

Membre d'équipage

* La présente version de la déclaration générale d'aéronef est entrée en vigueur le 15 juillet 2007. On pourra trouver le document complet sur le site www.icao.int de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Je, soussigné, déclare que toutes les indications et tous les renseignements contenus dans la présente déclaration générale ainsi que dans tous formulaires supplémentaires qui doivent accompagner cette déclaration générale donnent, à ma connaissance, un exposé complet, sincère et véritable de la situation. Je déclare en outre que tous les passagers en transit poursuivront (ont poursuivi) leur voyage par le même vol.

SIGNATURE

Agent agréé ou pilote commandant de bord

ANNEXE 3 : modèle de fiche de traçabilité français /anglais

Texte de l'encart de la fiche :

« Formulaire de localisation de passager pour la santé publique :

Pour protéger votre santé, lorsque les agents de santé publique soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse à bord d'un vol, vous devez remplir le présent formulaire. Les renseignements que vous donnez aideront les agents de santé publique à communiquer avec vous si vous avez été exposé(e) à une maladie contagieuse. Il est important que vous remplissiez le formulaire au complet et que vous donniez des renseignements exacts. Les renseignements recueillis sont destinés à être conservés conformément aux lois applicables et ne serviront qu'aux fins de la protection de la santé publique.

Nous vous remercions de nous aider à protéger votre santé. »

Un formulaire par famille, à remplir par un adulte. Veuillez écrire en caractères d'imprimerie (MAJUSCULES). Pour indiquer un espace, laissez la case vierge. »

ANNEXE 4 : liste de diffusion

Monsieur le préfet (Cabinet)

Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales

Monsieur le chef d'état major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud Monsieur l'officier général de zone de défense

Monsieur le directeur de la SPLAR

Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Monsieur le procureur de la République

Monsieur le directeur régional des douanes

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

Monsieur le Contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente

Monsieur le directeur du service des maladies infectieuses et tropicales

Monsieur le directeur du CH de Perpignan

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales

Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse

Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières

Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

Monsieur le chef du service de la navigation aérienne Sud

ANNEXE 5 : fiches par pathologie

LE CHOLERA

FIEVRES HEMORRAGIQUES :

- FIEVRE EBOLA / FIEVRE DE MARBURG
- FIEVRE DE LASSA
- FIEVRE JAUNE

DENGUE et CHIKUNGUNYA

INFECTION INVASIVE A MENINGOCOQUES

PALUDISME

TOXI INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE (TIAC)

SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE (SRAS I MERS-Cov)

GRIPPE AVIAIRE

PANDEMIE GRIPPALE

LA MALADIE A VIRUS ZIKA

LA FILARIOSE LYMPHATIQUE

LA FIEVRE DU NIL OCCIDENTAL

LE CHOLERA

Déclaration obligatoire - Règlement Sanitaire International

AGENT PATHOGENE :

Vibrio cholerae - séro groupe 01 (comportant deux biotypes : le classique et E1 Tor).

TRANSMISSION :

Par la consommation d'aliments ou eau contaminés directement ou indirectement par les vomissements ou les selles d'une personne contaminée.

DUREE D'INCUBATION :

De quelques heures à 5 jours - en moyenne 2 à 3 jours

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

Il existe des formes bénignes. Le tableau clinique typique se présente par un début souvent brutal caractérisé par des vomissements et surtout une diarrhée aqueuse « eau de riz » abondants qui peuvent conduire rapidement à un état de déshydratation aiguë et au choc si le traitement (réhydratation) n'est pas institué rapidement.

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT :

Traitement symptomatique (réhydratation) pour les patients.

Respect des précautions d'hygiène (lavage des mains avant la préparation des aliments et après l'utilisation des toilettes ...).

MESURES TECHNIQUES RECOMMANDEES :

Élimination des effluents et des eaux usées après traitement chloré. Désinfection des citernes de l'aéronef (eau dite non potable).

Nettoyage et désinfection des toilettes (poignées de porte, loquets, tirettes), des offices de bord, du matériel et des surfaces servant à la manipulation des aliments, de même que toutes les surfaces d'appuis (mains) et celles ayant pu être contaminées par les selles et vomissements. Incinération des reliefs des repas et des housses de sièges souillées par les personnes infectées.

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information) et un double sac plastique. Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,

4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, les places dans un double sac plastique et remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef et doivent prendre certaines mesures de protection (port de gants médicaux latex ou vinyle, lavage des mains selon les prescriptions).

FIEVRES HEMORRAGIQUES VIRALES

Déclaration Obligatoire Immédiate - Règlement sanitaire international

Elles regroupent une douzaine de maladies. Elles sévissent sous forme de poussées épidémiques, et sous forme inapparente. Elles présentent un signe commun (mais inconstant) : un syndrome hémorragique.

Leur taux de létalité peut être élevé et atteindre 80% dans certaines épidémies. La transmission est variable selon les maladies :

- par piqûre de moustiques ou de tiques : Dengue, fièvre jaune, fièvre de Crimée Congo
- par transmission inter humaine : maladies à virus Ebola et à virus Marburg (essentiellement contact sanguin), virus de la fièvre de Lassa (contact sanguin plus ou moins respiratoire).

FIEVRE EBOLA et FIEVRE DE MARBURG

AGENTS PATHOGENES :

Les Virus Ebola et de Marburg sont de la famille des Filovirus.

RÉSERVOIR :

Encore mal connu. Probablement représenté par des Chiroptères (fruit- bats)

TRANSMISSION :

Transmission de personne à personne par contact étroit avec un liquide biologique infecté (sang, salive, urine, ...). Les contaminations nosocomiales sont les plus fréquentes.

INCUBATION :

2 à 21 jours pour Ebola et 3 à 9 jours pour Marburg

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

Début brutal par une fièvre élevée, des maux de tête, des douleurs musculaires, suivis par des vomissements et une diarrhée, accompagnés fréquemment de signes hémorragiques (hémorragies digestives, conjonctivales).

TRAITEMENT :

Symptomatique - isolement

MESURES TECHNIQUES :

Le SAMU et le SMIT sont chargés de l'orientation du patient vers un établissement de soins adapté et de l'évaluation du risque d'exposition des passagers ainsi que du personnel naviguant.

Ils informent le transporteur sanitaire et le personnel de la société de désinfection.

Ils établissent la liste des sujets contacts à partir de la position précise du cas index dans l'avion et bénéficient pour cela de l'appui de l'ARS et de la Douane.

Les sujets contacts recevront une information spécifique. Une surveillance médicale leur sera proposée.

Les autres passagers recevront une information de type général et seront autorisés à descendre de l'avion après avoir rempli la fiche d'identification.

Les mesures suivantes seront prises :

- Désinfection de l'avion après décontamination, le cas échéant, de la zone située autour du cas index (décontamination sous le contrôle du SAMU).
- Elimination des réserves d'eau, effluents et les eaux usées après leur décontamination par le chlore. Eliminer tous les objets en contact avec le patient surtout s'ils sont souillés par des vomissements ou autres liquides biologiques comme des déchets contaminés (double sacs poubelles, trempés dans de l'eau de javel).
- Communication aux compagnies concernées par l'alerte épidémiologique de la note d'information à
- diffuser sur les vols ciblés.

FIEVRE DE LASSA

AGENT PATHOGENE :

Virus de Lassa - *Arenavirus*

RESERVOIR :

Rongeurs sauvages (espèce *Mastomys*)

TRANSMISSION :

A l'homme: par des aérosols ou un contact direct avec les excréta de rongeurs infectés, déposés sur le sol ou sur la nourriture.

La contamination inter humaine, souvent nosocomiale, peut s'effectuer par contact avec du sang et par voie respiratoire (à l'occasion d'accès de toux) durant la phase fébrile.

INCUBATION :

De 7 à 21 jours.

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

Proches de celles des filoviroses

TRAITEMENT :

Symptomatique - Isolement du patient. Ribavirine

MESURES TECHNIQUES :

Mesures identiques que pour la fièvre d'Ebola.

Le changement du filtre de ventilation est à prévoir.

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information) et un double sac plastique.

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,

2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, les place dans un double sac plastique et remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef et doit prendre certaines mesures de protection :

- Port de gants médicaux latex ou vinyle
- Lavage des mains selon les prescriptions
- Port d'un masque

FIEVRE JAUNE

AGENT PATHOGENE :

Virus de la fièvre jaune, du genre des Flavivirus de la famille des Flaviviridae.

VECTEUR :

Des moustiques : principalement Aedes aegypti le plus souvent (cycle urbain) et Haemagogus (cycle selvatique).

TRANSMISSION :

Par la piqûre d'un moustique infecté. Pas de transmission interhumaine directe.

INCUBATION :

De 3 à 6 jours

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

Infection virale de courte durée et de sévérité variable (forme inapparente à forme rapidement mortelle).

La forme classique se caractérise par un début brutal, une température élevée, des céphalées, des douleurs musculaires, des vomissements .. L'ictère s'accroît progressivement et devient plus prononcé au 5ème jour. La plupart des cas guérissent à ce stade. D'autres évoluent, après une brève phase de rémission, vers des complications hémorragiques et le choc.

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT :

Lutte anti-vectorielle et vaccination systématique dans les zones d'endémie. Pas de traitement spécifique.

Vaccination préalable à l'arrivée dans la zone d'endémie : vaccin vivant atténué, l'immunité est acquise 10 jours après l'injection, pas de rappel nécessaire à partir de juin 2016

MESURES TECHNIQUES :

Désinsectisation systématique des avions en provenance des zones d'endémie.

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification :

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information).

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef.

DENGUE et CHIKUNGUNYA

AGENT PATHOGENE :

Virus du groupe des Flavivirus. On distingue 4 sérotypes (1, 2, 3 et 4).

VECTEUR :

Des moustiques urbains et périurbains, essentiellement du genre *Aedes aegypti* le plus souvent. Le réservoir est humain principalement mais pas uniquement).

DUREE D'INCUBATION :

En général de 5 à 7 jours.

MODE DE TRANSMISSION :

Par la piqûre d'un moustique infecté. Pas de transmission inter-humaine directe.

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

Il existe plusieurs formes cliniques : la forme classique la plus fréquente (bénigne) et la forme hémorragique.

Le début est généralement brutal, avec une fièvre élevée (39°C, 40°C) parfois biphasique, des douleurs musculaires, et articulaires, des maux de tête intenses et des douleurs retro-orbitaires. Un érythème peut survenir à la disparition de la fièvre. La forme hémorragique présente en outre des manifestations hémorragiques, pouvant conduire au choc.

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT :

Repose uniquement sur la lutte anti-vectorielle. Pas de traitement spécifique, pas de vaccin disponible.

Traitement symptomatique (éviter l'aspirine).

MESURES TECHNIQUES :

Désinsectisation.

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification :

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information).

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
 2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
 3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
 4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.
- En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef.

INFECTION INVASIVE A MENINGOCOQUES

Seules les Méningites et septicémies à méningocoques sont à déclaration obligatoire

AGENT PATHOGENE:

Neisseria meningitidis

On distingue plusieurs séro-groupes : A, B, C, Y, W 135 ,qui sont les plus fréquents (en France surtout B et C).

MODE DE TRANSMISSION:

Aérienne (infection transmise par les « gouttelettes » rhino-pharyngées : toux, postillons, éternuement) transmission inter humaine mais nécessité d'un contact étroit (un mètre) et prolongé (une heure)

RESERVOIR :

Humain.

Le portage rhino-pharyngé du méningocoque est fréquent. Il constitue le moyen naturel d'immunisation. Les cas surviennent plus fréquemment en hiver et au printemps.

DUREE D'INCUBATION :

De 2 à 10 jours, en moyenne 3 à 4 jours

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

Fièvre soudaine, céphalée intense, nausées, vomissements fréquents, raideur du cou, rash (pétéchies, purpura possible).

Un délire puis un coma peuvent apparaître. L'issue peut être rapidement mortelle en cas de purpura fulminans.

TRAITEMENT :

ceftriaxone (50 mg/kg à 100mg/kg, < 1gr chez le nourrisson ; 1 à 2 g chez l'adulte) céfotaxime (50 mg/kg, :s: 1g chez le nourrisson ; 1 g chez l'adulte)

PROPHYLAXIE:

Chimio prophylaxie : pour les sujets contacts étroits et répétés, complétée par une vaccination selon le type de méningocoque impliqué (A et C) et éventuellement Y ou W 135.

La vaccination peut être recommandée pour voyager dans certains pays et est obligatoire lors du pèlerinage du Hajj de la Mecque (vaccin Menveo ou Nimenrix en centre de vaccination internationale).

MESURES TECHNIQUES :

La désinfection n'est pas nécessaire

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification :

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information).

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef, et doit prendre certaines mesures de protection Lavage des mains selon les prescriptions.

PALUDISME

AGENTS PATHOGENES :

parasites (Hématozoaire) du type *Plasmodium*. On en distingue 4 espèces plasmodiales P. *vivax*, *P. falciparum*, *P. ovale* et *P. malariae*.

Seul *P. falciparum* est responsable de formes graves.

VECTEUR :

Un moustique (Anophèle femelle)

TRANSMISSION :

Par la piqûre d'un moustique infecté. Il n'y a pas de transmission directe de personne à personne (sauf piqûre accidentelle).

DUREE D'INCUBATION :

Elle varie de quelques jours à plusieurs mois selon le type de plasmodium impliqué ; de 7 à 14 jours pour *P.*

falciparum, 8-14 jours pour *P. vivax* et *P. ovale* et de 7-30 jours pour *P. malariae*.

P. vivax, *P. malariae* peuvent avoir une incubation de plusieurs mois, voire années

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

Toute fièvre, qu'elle soit isolée ou accompagnée de signes de souffrance viscérale, doit faire évoquer une origine palustre dès lors qu'elle survient dans les 2 mois suivant le départ d'une zone d'endémie (qui coïncide souvent avec le retour en France).

La majorité des paludismes d'importation sont observés chez des voyageurs revenant d'Afrique, plus rarement de la région amazonienne ou d'Asie. Dans la majorité des cas, les accès palustres surviennent chez des sujets qui n'ont pas suivi une chimioprophylaxie adaptée à leur séjour.

Le diagnostic repose sur une simple prise de sang : frottis sanguin, goutte épaisse à la recherche de *Plasmodium* ; l'hémogramme montre très souvent une thrombopénie.

P. falciparum est la seule espèce responsable de forme grave : la survenue de troubles neurologiques doit faire évoquer un neuro-paludisme et impose un transfert vers un service de maladies infectieuses, voire un service de réanimation.

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT :

Lutte anti-vectorielle

Chimioprophylaxie systématique lors d'un voyage en pays d'endémie Ce traitement est à poursuivre 3 à 4 semaines après le retour, (Malarone® 1 semaine après le retour) - Consulter les services spécialisés, l'information étant fréquemment actualisée.

MESURES TECHNIQUES :

Désinsectisation des aéronefs.

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification :

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information).

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef.

TOXI-INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE (TIAC)

ORIGINE :

Il s'agit ici de traiter des affections provoquées par des toxines présentes dans les aliments avant leur consommation (Staphylococcus aureus et Bacillus cereus) ou synthétisées par des bactéries dans l'intestin (Clostridium perfringens) et des affections causées par des infections bactériennes présentant une courte période d'incubation (Vibrio parahaemolyticus, salmonelles, bacille du botulisme..).

DEFINITION :

Une TIAC est définie par l'apparition d'au moins 2 cas similaires d'une symptomatologie gastro-intestinale dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire.

DUREE D'INCUBATION :

De 2 heures à 48 heures entre le repas et les premiers symptômes.

TABLEAU CLINIQUE :

Il est variable selon l'origine mais il associe des signes digestifs (diarrhée, nausées, vomissements, douleurs abdominales) à des signes généraux (fièvre inconstante) et éventuellement des signes neurologiques.

MESURES TECHNIQUES :

Recueil des plats témoins à mettre au réfrigérateur dans l'attente de la venue des services vétérinaires. Procéder à une enquête épidémiologique cas-témoins afin de vérifier les hypothèses sur l'origine et l'aliment impliqué.

Les mesures dépendent des résultats de l'enquête conjointe des services vétérinaires et de l'étude épidémiologique.

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification :

La douane remet au personnel navigant les fiches d'identification (voire d'information). Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),

3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

La douane ne pénètre pas à l'intérieur de l'aéronef et doit prendre certaines mesures de protection :
Lavage des mains selon les prescriptions

De plus, la douane informe la DDPP à Toulouse.

Il se fait remettre par le personnel navigant 1 plateau-repas pour chacun des plats servis. Ces plateaux seront remis aux services vétérinaires.

La douane ou l'agent de la DDPP relèvera l'origine des plateaux : pays d'origine, des sociétés de restauration

SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE (SRAS/SRAS Cov2/MERS-Cov/Covid-19)

AGENT PATHOGENE :

Virus appartenant à la famille des Coronavirus

TRANSMISSION :

Actuellement, le seul mode avéré de transmission est le contact étroit (cf. définition ci-après) non protégé avec une personne malade. L'agent du SRAS (le plus récent : MERS-Cov) se transmet de personne à personne, principalement par le biais des postillons (éternuement, toux) issus d'une personne malade de SRAS. Cependant, les experts des CDC d'Atlanta (États-Unis) n'excluent pas la possibilité de transmission à partir d'un environnement (air, objets manipulés) contaminé par une personne atteinte de SRAS. Ces experts évoquent la possibilité d'une résistance de l'agent dans l'environnement supérieure à celle des Coronavirus connus (qui est de quelques heures), dans des conditions de température et d'hygrométrie particulières. Le virus semble sensible aux détergents et désinfectants habituels. Du fait de cette hypothèse, l'importance du respect des mesures classiques d'hygiène individuelle et en particulier le lavage fréquent des mains est rappelée.

DUREE D'INCUBATION :

D'après les données actuelles, la période d'incubation de la maladie varie de 2 à 10 jours après contamination (jusqu'à 14 jours pour le COVID19)..

Pendant l'incubation, la personne ne présente aucun signe de la maladie. A ce jour, aucun cas de transmission à partir d'une personne en période d'incubation n'a été démontré.

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

Les signes cliniques du SRAS, du COVID 19 ou du MERS-Cov sont peu spécifiques et peuvent être également observés au cours d'autres infections respiratoires : c'est-à-dire que l'élément d'orientation majeur est la provenance du patient d'une zone signalée à risque comme le Moyen Orient pour le MERS-Cov. Le syndrome commence par une fièvre (supérieure à 38°C) d'apparition brutale associée généralement à des signes respiratoires (toux sèche, essoufflement, difficultés respiratoires). D'autres symptômes peuvent être constatés comme des maux de tête, des douleurs musculaires, des diarrhées et un malaise général.

MESURES TECHNIQUES A L'ARRIVEE :

Les cas suspects doivent immédiatement se voir donner un masque anti projection (type chirurgical)

- Recueillir séparément le(s) sac(s) plastique(s) contenant les déchets et objets ayant pu être souillés par le passager signalé et leur faire suivre la filière spécifique d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

- Il n'y a pas lieu de prendre des précautions particulières pour la manipulation des bagages en soute. Il est rappelé à cette occasion que la manipulation des bagages doit se faire, dans les conditions habituelles, avec des gants.
- Si un membre du personnel de l'aéroport est amené à être en contact rapproché avec le passager signalé, le port d'un
- masque FFP2 est recommandé. Hors situation de contact rapproché, la nécessité de leur utilisation systématique n'est pas établie.
- La traçabilité de tous les passagers et personnel de bord doit être assurée.
- En cas de confirmation ultérieure que le passager signalé est un cas probable de SRAS, une information personnelle des passagers et du personnel de bord doit être faite afin d'assurer une surveillance de leur état de santé durant 10 jours. Les personnes ayant voyagé dans un rayon de 2 mètres autour du passager signalé ainsi que le personnel de bord s'étant occupé du passager signalé doivent être mis en quarantaine à domicile et faire l'objet d'une surveillance médicale.

En ce qui concerne le nettoyage de l'avion :

- Pour le personnel de nettoyage : port de gants et de masque de type FFP2, pour éviter le contact direct avec les déchets du passager.
- Nettoyer puis désinfecter avec un produit détergent-désinfectant (2 applications successives) la tablette, les accoudoirs du siège du passager signalé, ainsi que toute surface ou objet potentiellement souillé par des sécrétions respiratoires y compris le sol autour du siège. Nettoyer puis désinfecter l'ensemble des surfaces des toilettes, notamment les robinets et les poignées.
- Ne pas passer l'aspirateur ni créer toute mise en suspension de particules avant le nettoyage-désinfection.

Recommandations pour le personnel de l'aéroport :

Pour le personnel de l'aéroport n'ayant pas de contact rapproché avec les passagers, aucune mesure particulière n'est recommandée, à part les mesures générales d'hygiène, et en particulier le lavage fréquent des mains.

Remarque : Si absence de suspicion de SRAS au cours du vol

En dehors des mesures générales d'information des passagers en provenance des zones affectées par le SRAS sur les signes de la maladie, il n'y a pas lieu de prendre de mesures particulières.

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information) et un double sac plastique.

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef et doit prendre certaines mesures de protection :

- Port de gants médicaux latex ou vinyle
- Port de masque de type : FFP2
- Lavage des mains selon les prescriptions

GRIPPE AVIAIRE

AGENT PATHOGENE

La grippe aviaire, ou grippe du poulet, est une infection due à un virus de la famille des *Orthomyxoviridae* qui comprend plusieurs genres (ou types) dont *Influenzavirus A*.

Les virus A (sous tous types H5N, H7, H9) à l'origine de l'épizootie actuelle - épidémie touchant des animaux - circule sous une forme hautement pathogène (pour les oiseaux domestiques) de l'Asie à l'Europe puis à l'Afrique.

Les virus de la grippe aviaire peuvent se transmettre à l'homme dans certaines circonstances : lors de contacts fréquents et intensifs avec des sécrétions respiratoires et des déjections d'animaux infectés.

MODE DE TRANSMISSION

La contamination est aérienne et se fait essentiellement lors de contacts étroits, prolongés et répétés dans des espaces confinés avec des sécrétions respiratoires. Elle peut se faire de façon indirecte par l'intermédiaire des surfaces ou des mains souillées par les déjections.

DUREE D'INCUBATION

2 à 3 jours pouvant aller jusqu'à 7 jours

MANIFESTATIONS CLINIQUES

La maladie se présente d'abord comme une grippe banale (fièvre supérieure à 38°C associée à des maux de gorge, des douleurs musculaires et des troubles respiratoires comme une toux), mais elle s'aggrave rapidement du fait de troubles respiratoires sévères.

TRAITEMENT

Administrés dans les 48h après le contact avec un sujet grippé (traitement préventif post-contact), les antiviraux (Tamiflu) peuvent prévenir la maladie

Le traitement curatif est avant tout symptomatique (antipyrétiques, hydratation...). Le traitement antiviral (oseltamivir (Tamiflu®), permet d'atténuer les symptômes et les complications de la maladie. Il n'est efficace que s'il est administré dans les 12 à 48 heures après le début des signes cliniques. Les antibiotiques, inactifs sur les virus, ne sont utilisés qu'en cas de surinfection bactérienne.

VACCINATION

A l'heure actuelle, il n'existe aucun vaccin humain contre la grippe aviaire.

Il est à rappeler que le vaccin contre la grippe saisonnière n'a pas d'efficacité pour prévenir la grippe humaine à virus aviaires. Il est recommandé aux personnes à risque de faire des complications de la grippe ainsi qu'aux professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des sujets à risque.

La conduite à tenir au niveau de l'aéroport

Si un passager en provenance d'une zone où sévit l'épizootie présente pendant le vol des symptômes évoquant une infection grippale, le commandant de bord doit être immédiatement prévenu. Le SAMU est informé selon la procédure inscrite dans le protocole d'accord. Il évalue, en liaison avec la Santé Publique de France, si le sujet est un cas possible de grippe aviaire.

Si le cas possible est confirmé, le patient est pris en charge comme toute infection potentiellement contagieuse, le virus aviaire, à ce stade, n'a pas acquis de capacité de transmission inter humaine ; un masque chirurgical doit être porté par le passager malade, isolé à l'arrière de l'appareil. Le personnel de cabine qui s'occupe de lui est muni d'un masque FFP2

Les déchets infectieux du passager et les masques du personnel sont placés dans un contenant approprié et traités selon les bonnes pratiques d'élimination des déchets médicaux.

A l'arrivée, le SAMU monte à bord et prend en charge le passager de manière sécurisée (protections). Il recense les coordonnées des autres co-exposés possibles.

Malgré l'absence de transmission inter humaine à ce stade, une traçabilité des passagers et de l'équipage est effectuée

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification

La douane remet au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information) et un double sac plastique.

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

PANDEMIE GRIPPALE

AGENT PATHOGENE

« L'humanisation » d'un nouveau type de virus aviaire peut s'opérer à la faveur d'un réassortiment génétique. Le risque de dissémination devient alors important, compte tenu de l'absence d'immunité de la population mondiale vis-à-vis de cette nouvelle souche et l'apparition d'une pandémie deviendrait possible en raison de l'intensité et de la rapidité des transports aériens

MODE DE TRANSMISSION

Le virus de la grippe se transmet principalement par des gouttelettes respiratoires émises lors de la parole, de l'éternuement ou de la toux.

Le virus peut aussi se trouver sur les mains et les surfaces inertes.

DUREE D'INCUBATION

2 à 3 jours pouvant aller jusqu'à 7 jours

MANIFESTATIONS CLINIQUES

Les premiers symptômes du nouveau virus de la grippe ressembleront probablement à ceux de la grippe saisonnière: fièvre élevée (> à 39°C), maux de tête, courbatures, fatigue, toux et gêne respiratoire. Toutefois, l'intensité des symptômes de ce nouveau virus pourra varier, et d'autres signes pourraient apparaître.

TRAITEMENT

Administrés dans les 12 à 48h après le contact avec un sujet grippé (traitement préventif post-contact), les antiviraux peuvent prévenir la maladie

Le traitement curatif est avant tout symptomatique (antipyrétiques, hydratation ...). Le traitement antiviral (oseltamivir (Tamiflu®), permet d'atténuer les symptômes et les complications de la maladie. Il n'est efficace que s'il est administré dans les 12 à 48 heures après le début des signes cliniques. Les antibiotiques, inactifs sur les virus, ne sont utilisés qu'en cas de surinfection bactérienne.

VACCINATION

Un vaccin efficace ne pourra être fabriqué que lorsque la souche du virus responsable de la pandémie sera connue et isolée. Le délai de fabrication serait de plusieurs mois à partir du début de la pandémie.

Les différentes mesures à respecter afin de ralentir la propagation du virus :

- Le maintien à domicile des personnes atteintes, en l'absence de complications graves, permet d'éviter la transmission du virus notamment en milieu de soin. Les professionnels de santé libéraux assureront la prise en charge à domicile et décideront de l'hospitalisation des cas graves.
- La quarantaine à domicile pendant 6 jours des personnes ayant eu des contacts sans protection avec des malades.
- Le port de masque permet de limiter le risque de transmission du virus. Deux types de masques sont recommandés :
 - Le masque de type chirurgical porté par une personne malade afin de limiter la contamination de son environnement et de son entourage proche (évite la projection de gouttelettes respiratoires),
 - Le masque de protection respiratoire (type FFP2, ou à défaut FFP1) porté par le personnel soignant en charge d'une personne malade afin de le protéger d'une contamination.
- Le respect strict des mesures classiques d'hygiène permet également de limiter le risque de transmission du virus : le lavage des mains est essentiel. Il doit se faire soigneusement au savon durant au moins 30 secondes et doit être répété dans la journée, en particulier après les mouchages et les éternuements, après chaque contact avec un malade, après chaque sortie et retour au domicile. Il est également essentiel de : se couvrir la bouche et le nez chaque fois qu'on tousse ou qu'on éternue ; ne pas cracher par terre, mais toujours dans un mouchoir ; utiliser des mouchoirs en papier à usage unique ; toujours se laver les mains après chacune de ces actions.
- Enfin, en situation pandémique, des mesures visant à interdire les lieux de rassemblement pourront être prises.

La conduite à tenir au niveau de l'aéroport

En cas de transmission interhumaine signalée dans le pays de provenance, lorsque la France est encore indemne (situation 4A et surtout situation 5A), les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes.

Un masque chirurgical doit être porté par le passager malade,

Si possible, celui-ci est isolé et une cabine de toilette est réservée à son usage exclusif.

Le personnel de cabine qui s'est occupé du passager avant la survenue des signes évocateurs s'en occupe de façon exclusive et est muni de masques FFP2.

- Recueillir séparément le(s) sac(s) plastique(s) contenant les déchets et objets ayant pu être souillés par le passager signalé et leur faire suivre la filière spécifique d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

- Il n'y a pas lieu de prendre des précautions particulières pour la manipulation des bagages en soute. Il est rappelé à cette occasion que la manipulation des bagages doit se faire, dans les conditions habituelles, avec des gants.
- Si un membre du personnel de l'aéroport est amené à être en contact rapproché avec le passager signalé, le port d'un masque FFP2 est recommandé. Hors situation de contact rapproché, la nécessité de leur utilisation systématique n'est pas établie.
- La traçabilité de tous les passagers et personnel de bord doit être assurée.
- En cas de confirmation ultérieure que le passager signalé est un cas probable de grippe pandémique, une information personnelle des passagers et du personnel de bord doit être faite afin d'assurer une surveillance de leur état de santé durant 10 jours. Les personnes ayant voyagé dans un rayon de 2 mètres autour du passager signalé ainsi que le personnel de bord s'étant occupé du passager signalé doivent être mis en quarantaine et faire l'objet d'une surveillance médicale.

En ce qui concerne le nettoyage de l'avion :

- Pour le personnel de nettoyage : port de gants et de masque de type FFP2, pour éviter le contact direct avec les déchets du passager.
- Nettoyer puis désinfecter avec un produit détergent-désinfectant (2 applications successives) la tablette, les accoudoirs du siège du passager signalé, ainsi que toute surface ou objet potentiellement souillé par des sécrétions respiratoires y compris le sol autour du siège. Nettoyer puis désinfecter l'ensemble des surfaces des toilettes, notamment les robinets et les poignées.
- Ne pas passer l'aspirateur ni créer toute mise en suspension de particules avant le nettoyage-désinfection.

Recommandations pour le personnel de l'aéroport :

Pour le personnel de l'aéroport n'ayant pas de contact rapproché avec les passagers, aucune mesure particulière n'est recommandée, à part les mesures générales d'hygiène, et en particulier le lavage fréquent des mains.

Remarque : Si absence de suspicion de grippe au cours du vol

En dehors des mesures générales d'information des passagers en provenance des zones affectées par la grippe, sur les signes de la maladie, il n'y a pas lieu de prendre de mesures particulières.

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification :

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information) et un double sac plastique.

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef et doit prendre certaines mesures de protection :

- Port de gants médicaux latex ou vinyle
- Port de masque de type : FFP2
- Lavage des mains selon les prescriptions

Ces mesures pourront être complétées par la mise en quarantaine des passagers et de l'équipage.

Le ZIKA

AGENT PATHOGENE :

virus du genre *Flavivirus*

VECTEUR :

Moustiques du genre *Aedes* (piquant en général le matin, en fin d'après-midi et en soirée)

TRANSMISSION :

Le virus Zika se transmet à l'être humain par la piqûre d'un moustique infecté du genre *Aedes* dans les régions tropicales. Celui-ci transmet aussi la dengue, le chikungunya et la fièvre jaune. La transmission sexuelle du virus Zika est également possible, le virus pouvant être excrété de façon prolongée dans le sperme

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

L'infection ne se traduit par aucun symptôme dans 80% des cas. La maladie est bénigne associant fièvre modérée, une éruption cutanée (exanthème), une conjonctivite et des douleurs musculaires et articulaires. Normalement, ces symptômes disparaissent spontanément en 2 à 7 jours.

Des paralysies (syndrome de Guillain -Barré) peuvent survenir au décours de l'infection avec une incidence de deux cas pour 10 000 personnes infectées .pour les femmes exposées au premier trimestre de la grossesse, risque fcetal de microcéphalie estimé à 95 pour 10 000.

On peut suspecter l'infection à virus Zika sur la base des symptômes et des antécédents récents (par exemple le fait d'habiter dans une région où l'on sait que le virus est présent ou d'y être allé). Le diagnostic ne peut être confirmé que par des analyses de laboratoire mettant en évidence la présence d'ARN viral dans le sang ou d'autres liquides biologiques, comme les urines ou la salive.

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT :

Il n'existe actuellement aucun traitement ou vaccin spécifique. La seule forme de prévention consiste à se protéger des piqûres de moustiques.

La maladie à virus Zika ne requiert aucun traitement spécifique. En cas d'aggravation des symptômes, ils doivent consulter un médecin.

MESURES TECHNIQUES :

Désinsectisation des aéronefs

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information) et un double sac plastique.

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, les place dans un double sac plastique et remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef et doivent prendre certaines mesures de protection :

- port de gants médicaux latex ou vinyle,
- lavage des mains selon les prescriptions.

LA FILARIOSE LYMPHATIQUE

AGENT PATHOGENE :

La filariose lymphatique est due à une infection par des nématodes (vers ronds) de la famille des Filariidés. Ces vers filaires qui ressemblent à des fris, sont de trois types:

Wuchereria bancrofti, qui est responsable de 90% des cas; *Brugia malayi*, qui est à l'origine de la plupart des cas restants; *Brugia timori*, qui provoque aussi la maladie dans certains cas.

VECTEUR :

La filariose lymphatique est transmise par différents types de moustiques, dont ceux des genres Culex, largement répandus dans les zones urbaines et semi-urbaines; Anopheles, essentiellement présents dans les zones rurales, et Aedes que l'on traite principalement dans les îles d'endémie du Pacifique, et mansonina

TRANSMISSION :

L'infection d'un moustique par des microfrelaires se produit lorsque celui-ci pique un hôte infecté et ingère son sang. Les microfrelaires parviennent au stade infectant à l'intérieur du moustique, puis, lorsque ce dernier pique quelqu'un d'autre, elles sont libérées au niveau de la peau, qui devient leur point d'entrée dans le corps du sujet. Les larves migrent alors vers les vaisseaux lymphatiques où elles parviennent à maturité, perpétuant ainsi le cycle de transmission.

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

La filariose lymphatique est une infection parasitaire qui peut entraîner des lésions du système lymphatique et une augmentation anormale de volume de certaines parties du corps, à l'origine de douleurs, d'incapacité sévère et de stigmatisation sociale

Les manifestations visibles, douloureuses et gravement défigurantes de la maladie, à savoir le lymphœdème,

l'éléphantiasis et la tuméfaction du scrotum, n'apparaissent que plus tard dans la vie et entraînent des incapacités permanentes.

Les infections asymptomatiques causent des dommages au système lymphatique et des lésions rénales, et altèrent le système immunitaire de l'organisme. Les vers adultes logent dans le système lymphatique et perturbent le système immunitaire. Ils ont une longévité de 6 à 8 ans et, au cours de leur vie, produisent des millions de microfrelaires (petites larves) qui circulent dans le sang.

Le lymphœdème chronique ou éléphantiasis s'accompagne souvent d'inflammations aiguës localisées de la peau, des ganglions et des vaisseaux lymphatiques, parfois dues à la réponse immunitaire de l'organisme au parasite.

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT

Le traitement à grande échelle fait appel à une dose unique de 2 médicaments, administrée chaque année à l'ensemble des populations à risque, selon le schéma suivant : albendazole (400 mg), en association avec de l'ivermectine (150 200µg/kg) ou du citrate de déthylcarbamazine (DEC) (à raison de 6 mg/kg). Ces médicaments ont un effet limité sur les parasites adultes, mais éliminent efficacement les microflaires de la circulation sanguine et préviennent la propagation des parasites aux moustiques. Cette stratégie de traitement à grande échelle préconisée, dénommée chimiothérapie préventive lorsqu'elle est menée chaque année pendant 4 à 6 ans, peut interrompre le cycle de transmission.

MESURES TECHNIQUES :

Désinsectisation des aéronefs

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information) et un double sac plastique.

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, les places dans un double sac plastique et remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef et doivent prendre certaines mesures de protection :

- port de gants médicaux latex ou vinyle,
- lavage des mains selon les prescriptions

FIEVRE DU NIL OCCIDENTAL (WEST NILES)

AGENT PATHOGENE :

Le virus du Nil occidental (VNO) appartient au genre flavivirus et au complexe antigénique de l'encéphalite japonaise, dans la famille des *Flaviviridae*

VECTEUR :

L'infection humaine résulte le plus souvent des piqûres de moustiques infectés

Les moustiques du genre Culex sont les principaux vecteurs, en particulier Culex pipiens.

Ces insectes se contaminent en se nourrissant sur des oiseaux infectés, chez lesquels le virus reste pendant quelques jours dans la circulation sanguine. Le virus finit par migrer dans les glandes salivaires du moustique. Lors de repas ultérieurs (quand l'insecte pique), le virus peut être injecté à des êtres humains ou à des animaux. Il se multiplie alors et peut provoquer la maladie.

Le virus peut aussi se transmettre par contact avec d'autres animaux infectés, avec leur sang ou d'autres tissus. Il n'y a pas de transmission interhumaine.

DUREE D'INCUBATION :

La durée d'incubation varie en général de 3 à 14 jours

TRANSMISSION :

L'infection humaine résulte le plus souvent des piqûres de moustiques infectés.

MANIFESTATIONS CLINIQUES :

Le tableau clinique comporte de la fièvre, des céphalées, une asthénie, des douleurs, des nausées, des vomissements et, à l'occasion, une éruption cutanée (sur le tronc) et une adénopathie (gonflement des ganglions).

Le tableau clinique de la forme grave (la maladie neuro-invasive, encéphalite ou méningite du Nil occidental, ou encore paralysie de type poliomyélitique) comporte des céphalées, une forte fièvre, une raideur de la nuque, de la stupeur, une désorientation, le coma, des tremblements, des convulsions, une faiblesse musculaire et la paralysie.

PROPHYLAXIE :

Pour les patients atteints d'une forme neuro-invasive de l'infection à virus du Nil occidental, le traitement est symptomatique et nécessite souvent l'hospitalisation, des perfusions intraveineuses, une assistance respiratoire et la prévention des infections secondaires. Il n'existe pas de vaccin pour l'homme.

MESURES TECHNIQUES :

Désinsectisation des aéronefs

Modalités de distribution et de recueil des fiches d'identification

La douane remet, au personnel navigant, à la porte de l'aéronef, les fiches d'identification (voire d'information) et un double sac plastique.

Le personnel navigant :

1. distribue les fiches aux passagers,
2. s'assure que chaque passager a dûment rempli une fiche d'identification (pointage par rapport à la liste complète des passagers),
3. communique les coordonnées des éventuels passagers qui seraient descendus de l'avion, lors d'une précédente escale,
4. recueille l'ensemble des fiches d'identification, les places dans un double sac plastique et remet le tout à la douane à la porte de l'aéronef.

En aucun cas la douane ne pénètre à l'intérieur de l'aéronef et doivent prendre certaines mesures de protection :

- port de gants médicaux latex ou vinyle
- lavage des mains selon les prescriptions.

ANNEXE 6 : INFORMATION A L'ATTENTION DES COMPAGNIES AERIENNES

Maintenance des aéronefs

Les compagnies aériennes doivent formuler à l'intention de l'équipe de maintenance :

- a) une politique concernant le retrait des filtres d'air recyclé, portant notamment sur les points suivants : utilisation de matériel de protection individuelle ;
 - précautions à prendre lors du retrait du filtre ;
 - précautions à prendre lors de l'élimination des filtres ; mesures d'hygiène personnelle pour réduire les risques ;
 - référence aux directives du fabricant de filtres sur la fréquence de remplacement des filtres
- b) une politique concernant la vidange des réservoirs d'eaux usées ;
- c) une politique pour les tâches relatives au retrait des restes d'oiseaux par suite d'un impact d'oiseaux.

Nettoyage de l'aéronef

À l'intention de l'équipe chargée de nettoyer un aéronef ayant transporté un voyageur que l'on soupçonne d'être atteint d'une maladie transmissible présentant un risque grave pour la santé publique, les compagnies aériennes devraient formuler une politique conforme aux directives des autorités nationales de santé publique et d'aviation et qui porterait sur les éléments suivants :

- utilisation du matériel de protection personnelle approprié ; mesures d'hygiène personnelle pour réduire les risques ; aires à nettoyer ;
- utilisation d'agents de nettoyage ou de désinfectants ;
- élimination du matériel de protection individuelle et des pièces souillées.

Manutention du fret et des bagages

- a) Les compagnies aériennes doivent encourager les bagagistes à se laver les mains fréquemment et les informer de toute autre précaution qui pourrait être nécessaire
- b) Les compagnies aériennes doivent coopérer avec les autorités de santé publique pour les questions liées aux inspections des bagages et des marchandises (RSI).

Les compagnies aériennes devraient mettre en place des méthodes leur permettant de continuer à fonctionner avec un personnel considérablement réduit.

ANNEXE 7 : EXEMPLE DE MESSAGE A L'ATTENTION DES PASSAGERS

Le personnel de bord informe qu'un passager du vol, présente des symptômes qui évoquent une pathologie nécessitant une prise en charge médicale et la mise en place de mesure de prévention pour éviter les risques de contamination. Celui-ci a été isolé et a bénéficié de mesures de protection pour éviter la propagation de la maladie.

Le Samu a d'ores et déjà été contacté, et sur ses conseils, toutes les mesures qu'il était possible de prendre ont été déployées dans l'aéronef pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie infectieuse.

Le passager sujet à une suspicion d'infection va faire l'objet d'une prise en charge médicale dès l'arrivée des secours médicaux.

Les passagers du vol seront aussi pris en charge à l'arrivée de l'appareil pour vérifier, l'absence de symptômes, et pour assurer une traçabilité qui permettra par la suite une surveillance épidémiologique éventuelle.

A ce titre, un formulaire de renseignement va vous être distribué par le personnel de bord et sera recueilli à l'issue. Ce formulaire doit obligatoirement être renseigné à raison d'un exemplaire par famille.

La gestion en toute sécurité des flux aérien et l'accueil des passagers de ce vol dans des conditions sanitaires optimales dans le hall de l'aéroport va nécessiter un temps d'attente dans l'avion. A l'issue, vous serez accompagné puis accueilli dans le hall de l'aéroport par une équipe médicalisée où vous pourrez être pris en charge et poser les toutes les questions que vous souhaitez.

Dans l'attente, vous êtes invité à signaler au personnel de bord tout problème de santé.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

Prades, le 3 avril 2020

Dossier suivi par :
Mme Nathalie DUBREUIL
☎ : 04.68.51.67.85
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : nathalie.dubreuil
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence : arrete habil
POUS.odt

A R R E T E n° SPPRADES 2020/094-0001

**portant habilitation dans le domaine funéraire
de la EURL POMPES FUNÈBRES DES FENOUILLEDES
représentée par M. Noël POUS
pour un établissement secondaire sis à Maury**

*Le Préfet des PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-38, L. 2223-59, R. 2223-74, D. 2223-39, D. 2223-80 à D. 2223-88, D. 2223-110 à D. 2223-121 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPPRADES 2019/245-0001 du 2 septembre 2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire, sise avenue Jean Jaurès à Maury (66460), par l'EURL POMPES FUNÈBRES DES FENOUILLEDES, représentée par M. Noël POUS ;

VU l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 21 février 2020 délivrée par l'organisme agréé « BUREAU VERITAS » ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. Noël POUS, gérant de l'EURL POMPES FUNÈBRES DES FENOUILLEDES, pour un établissement secondaire sis avenue Jean Jaurès à Maury (66460) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019 accordant la délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : l'établissement secondaire de l'EURL POMPES FUNÈBRES DES FENOUILLEDES, sis avenue Jean Jaurès à Maury (66460), représenté par M. Noël POUS gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance possible) ;
- organisation des obsèques (sous-traitance possible) ;
- soins de conservation (en sous-traitance) ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- fourniture de corbillard et voitures de deuil ;
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en sous-traitance)

Article 2 : le numéro provisoire de l'habilitation qui lui est attribué est le **20 - 66 - 3 - 57** ;

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 1 an ;

Article 4 : conformément à l'article R. 2223-63, M. Noël POUS devra déclarer dans un délai de deux mois tout changement de situation et, notamment l'attribution d'un siret, sous peine de voir son habilitation suspendue selon les modalités de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : l'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le maire de Maury, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Prades



Dominique FOSSAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
C.MELUSSON

☎ : 04.68.38.10.73

✉ : christophe.melusson
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **2 - AVR. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTn/SEr/2020093-0001**
portant modification de l'arrêté n°108/1994 du
17 janvier 1994 pris au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement autorisant les travaux de
mise aux normes et d'exploitation de la station
d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et notamment le paragraphe 2 de l'article L.211-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°108/1994 relatif à la construction de la station d'épuration de Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 5 décembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la collectivité a justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

Considérant que les prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la fréquence des analyses exigées permet de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau à l'aval de la station d'épuration et par conséquent de limiter les risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la Communauté de communes Sud-Roussillon doit modifier la fréquence des mesures de la file d'eau sur les paramètres bactériologiques de sa station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Saint-Cyprien.

ARTICLE 2 – ARTICLES ABROGES

Les articles 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°108/1994 du 17 janvier 1994 sont abrogés et remplacés par les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°108/1994 du 17 janvier 1994 restent inchangés.

ARTICLE 3 – NORMES DE REJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DBO5.

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

3-1 – Le débit et la charge polluante ne peuvent excéder :

Paramètres	Unités	Valeurs
Débits		
Volume journalier (débit de référence)	m ³ /j	13200
Débit de pointe de temps sec	l/s	280
Charges		
DBO5	Kg/j	4600

3-2 – La filière de traitement est de type traitement biologique suivi d'un traitement tertiaire.

3-3 – Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration et en rendement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)
Demande biologique en oxygène (DBO5)	25	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	75 %
Matières en suspension totale (MES)	35	90 %
Azote Global (NGL)	15	80 %
Azote Kjeldal (en moyenne annuelle)	10	85,00 %
Phosphore total (Pt) (en moyenne annuelle)	2	80 %
E. Coli	1000/100ml	

3-4 – La température de l’effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

3-5 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

3-6 – La couleur de l’effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

3-7 – L’effluent ne devra pas contenir de substances capables d’entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

4-1 Paramètres classiques

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NGI	Pt	Boues
	365	104	52	104	52	52	52	52(*)

(*) quantité de matières sèches.

4-2 Paramètres bactériologiques

La bactériologie sera analysée aux fréquences et périodes suivantes :

Paramètres \ périodes	Du 1 avril au 30 septembre	Du 1 octobre au 31 mars
E. Coli	2 analyses par semaine	2 analyses par mois

4-3 Taux de non-conformité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES, les concentrations maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DBO5	5	50
DCO	9	250
MES	9	85

La conformité des analyses bactériologiques est basée sur le percentile 95

ARTICLE 5 – LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes mesures sont prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement sera subordonnée à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse au préfet une demande de renouvellement tel que prévu à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Cyprien et au siège de la Communauté de Communes Sud-Roussillon.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

– par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article R.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de la communauté de communes Sud-Roussillon,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint-Cyprien et au siège de la Communauté de Communes Sud-Roussillon.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Perpignan, le 03 Avril 2020

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Magali MARFAING

☎ : 04.68.38.10.77
✉ : magali.marfaing
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2020094-0002
déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de
la loi sur l'eau les travaux d'entretien de la végétation
du lit mineur de l'Agly de la RD900 à l'aval de la
RD11, suite à la crue de janvier 2020, sur les
communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-
de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès par le
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7 et R.214-88 à 103 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019211-0002 du 30 juillet 2019 autorisant, à la demande du Département des Pyrénées-Orientales, le système d'endiguement dit « Dignes de l'Agly Maritime » protégeant contre les crues de l'Agly sur les communes de Rivesaltes, Saint-Hippolyte, Claira, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès ;

Vu la délibération syndicale du 26 novembre 2019, approuvant la convention de mise à disposition d'un ouvrage de protection contre les inondations incluant les digues de l'Agly maritime entre le Département des Pyrénées-Orientales et le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Agly suite à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (article L.566-12-1-I du Code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-OCC-DRN-DOHC.2020-001 du 27 février 2020, portant prescriptions complémentaires relatives aux études sur le système d'endiguement de l'Agly Maritime, consécutif aux dommages occasionnés par la crue des 22 et 23 janvier 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux travaux urgents sur le système d'endiguement de l'Agly Maritime suite à la crue de janvier 2020 déposé par le SMBVA, déposé le 11 mars 2020 ;

Vu le courrier du 17 mars 2020 valant accord pour le commencement des travaux, conformément à l'article R. 214-44 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques déposées par le SMBVA en date du 16 mars 2020, enregistrées sous le numéro 66-2020-00057 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel le 02 avril 2020 conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien de la végétation du lit mineur de l'Agly et la suppression de certains embâcles favorisent l'écoulement des eaux, limitent les effets hydrodynamiques et hydrauliques localisés et concourent ainsi à la prévention des inondations ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains et que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;

Considérant que les interventions du SMBVA sur la végétation ne constituent pas, au sens de l'article R.181-46 II du Code de l'environnement, une modification substantielle des conditions d'autorisation du système d'endiguement et ne nécessitent donc pas de procédure particulière au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les travaux d'entretien de la végétation, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R.214-95 du Code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L.214-1 à 6 du même Code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la végétation du lit mineur de l'Agly suite à la crue de janvier 2020, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Clairac, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès, proposés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA), sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R.214-95 du Code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Les travaux consistent à entretenir la végétation du lit mineur de l'Agly au droit du couloir endigué, suite à la crue de janvier 2020 et à enlever les embâcles formés pendant la crue. Ce afin de restaurer la section d'écoulement de l'Agly et d'éviter qu'ils ne soient remobilisés lors d'une prochaine crue, formant alors à leur tour de nouvelles embâcles. Ces travaux seront réalisés de manière à maintenir une végétation rivulaire diversifiée qui permet de protéger les berges lors des crues tout en veillant à la préservation d'un bon fonctionnement écologique du cours d'eau.

Les travaux précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

Étant donné le caractère nécessaire et prioritaire de ces interventions sur la végétation et les embâcles, les travaux auront lieu entre mois d'avril à juin 2020 compris. La date exacte du démarrage du chantier fera l'objet d'une information du service en charge de la police de l'eau au minimum 8 jours avant le démarrage effectif des opérations. En raison de la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, notamment la tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action et les oiseaux nicheurs, une attention particulière sera portée dans la planification des travaux à la préservation des éventuels sites de nidification présents dans le secteur de travaux. Le service de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le responsable en charge du Plan national d'action en faveur de l'Emyde Lépreuse détermineront si besoin le mode opératoire en cas de présence avérée d'un sujet.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques relatives au respect des milieux naturels. Ils seront réalisés exclusivement sur les parcelles présentées en annexe 2 de la déclaration d'intérêt général.

La section endiguée de l'Agly présente des enjeux environnementaux pouvant être qualifiés de forts, avec notamment la présence sur certains secteurs de l'Émyde lépreuse, la Cordulie à corps fin, ainsi que de nombreux oiseaux nicheurs au sein des roselières (Rousserole turdoïde et Héron pourpré). Ces zones, particulièrement sensibles, nécessiteront une attention particulière dans le cadre des travaux.

De ce fait, les travaux prévus au niveau du pont de la RD 900 seront exclusivement réalisés de manière manuelle. Une bande de végétation de 5 mètres sera également préservée en dessus de la ligne d'eau et les habitats de roselières seront conservés.

La période de réalisation des travaux étant potentiellement à risque de crues, le gestionnaire du système d'endiguement devra assurer une vigilance adaptée et continue sur les prévisions météorologiques et hydrologiques, associée à une alerte à partir d'une hauteur d'eau dans l'Agly lui permettant de procéder en sécurité au repli du personnel et du matériel.

Le gestionnaire veillera également à utiliser les rampes d'accès existantes permettant aux engins d'accéder à la risberme depuis la crête de digue, sans endommager la digue.

Le bénéficiaire organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où seront entérinées les modalités définitives d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès à utiliser et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office Français de la biodiversité, la personne (M. Lionel COURMONT) en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise en charge des travaux sont conviés à cette réunion.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit du cours d'eau berges comprises mais hors lit mouillé, et respecte autant que possible les arbres et plantations existants pour autant qu'ils ne constituent pas un potentiel de danger pour les ouvrages du système d'endiguement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage des engins mécaniques.

Traitement de la végétation arborée :

- Les arbres et arbustes morts, les arbres penchés, couchés ou déracinés par la crue de janvier 2020 ou par les précédentes, susceptibles d'être facilement emportés par une nouvelle montée des eaux seront évacués, coupés ou broyés. Les souches des arbres déracinés seront, dans la mesure du possible, également évacuées.

- Les arbres sains seront, au droit des secteurs d'intervention et pour cette intervention prioritaire, conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un potentiel de danger pour les ouvrages du système d'endiguement.
- Les éléments végétaux seront extraits du lit mineur, en broyant les parties à faible diamètre et en débitant les troncs et branches de plus gros diamètres. Dès que cela est possible, le broyage se fera en dehors du lit endigué.
- Les embâcles seront également éliminés. Les déchets non végétaux en surface seront préalablement enlevés manuellement et évacués vers un site de traitement approprié.

Traitement des espèces invasives :

- Les zones de présence d'espèces invasives, notamment la Jussie, la Lampourde d'Italie, la Canne de Provence, le Robinier Faux-Acacia ainsi que le Sénéçon du Cap, sont identifiées et matérialisées avant chaque intervention puis sont traitées selon les recommandations de l'Office Français de la biodiversité (fiches jointes) ;
- Des filtres sont posés à l'aval des zones de traitement des espèces invasives afin de récupérer tous les fragments végétaux et d'éviter leur propagation ;
- Dans les zones de présence de Jussie, il n'est pas procédé au broyage, tous les fragments de tiges sont récupérés manuellement et la terre issue de sols infestés n'est pas déplacée.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 (de 9 h 00 à 16 h00) ou 06 85 41 93 24 (astreinte DDTM) ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office Français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Torreilles pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Madame ou Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes, Pia, Clara, Saint-Laurent-de-la-Salanque,
Torreilles, Le Barcarès,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office Français de la biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**
Cyril VANROYE

Pièces annexées :

- Arrêté de prescriptions générales
- Extrait du plan cadastral et tableaux des propriétaires riverains (7 pages)
- Délibérations du conseil syndical du 26 novembre 2019 et du 11 février 2020

JORF n°0246 du 23 octobre 2014

Texte n°4

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de

sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses

physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

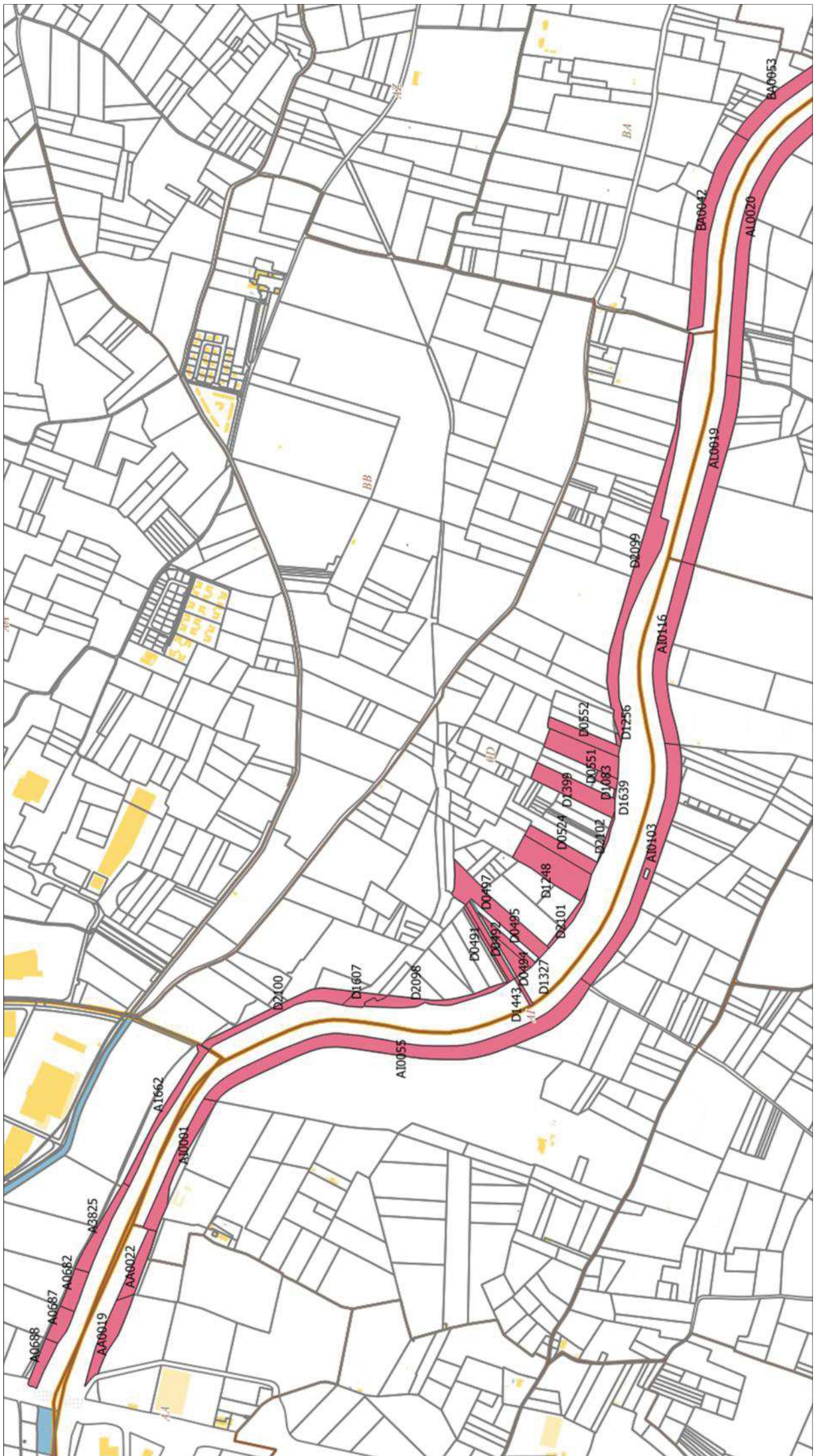
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

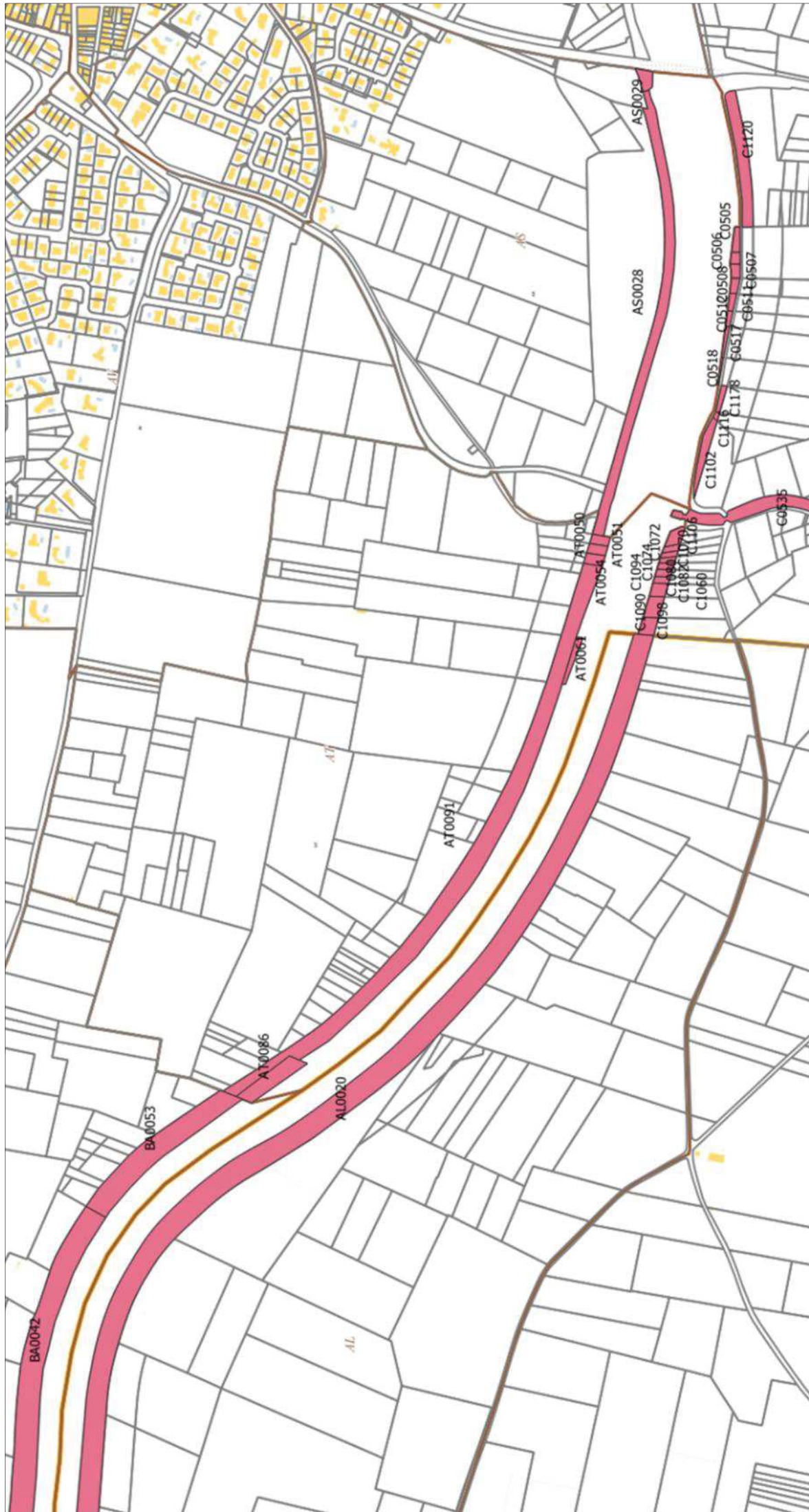
ANNEXE 2

**PLANS CADASTRAUX ET LISTES DES
PROPRIETAIRES RIVERAINS**

Tronçon n°1 : du pont de la D900 à Rivesaltes au pont de la D1 à Clairà

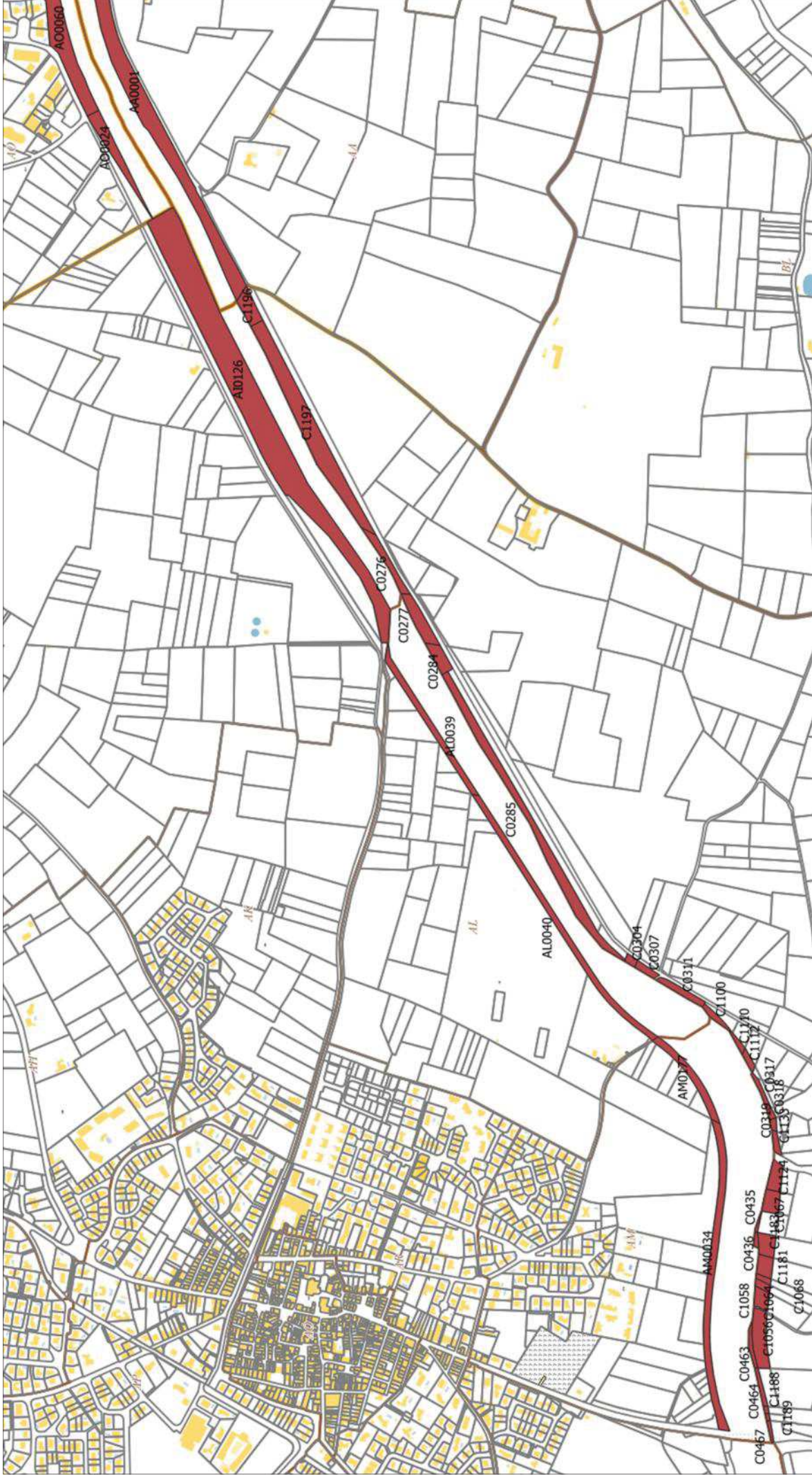
Commune parcelle	Lieu-dit parcelle	Parcelle	Propriétaire	Adresse propriétaire
CLAIRA	CAMI DE LES COTIVES	AS0028	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	CAMI DE LES COTIVES	AS0029	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	CAMI DE PIA	AT0050	M HERNANDEZ JOSE	7 IMP DES FLEURS 66530 CLAIRA
CLAIRA	CAMI DE PIA	AT0051	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	CAMI DE PIA	AT0054	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	CAMI DE PIA	AT0061	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST	155 AV DES ARENES ROMAINES 31300 TOULOUSE
CLAIRA	LO CANADELL	AT0086	SYNDICAT DE LA RIVIERE DE L'AGLY	66530 CLAIRA
CLAIRA	LO CANADELL	AT0091	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	CAMI DE SANT PERE ALT	BA0042	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO CANADELL	BA0053	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0505	M HENRIC JEAN	AV MALJOFFRE 66430 BOMPAS
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0506	PROPRIETAIRES DU BND 050 C0506	
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0507	PROPRIETAIRES DU BND 050 C0507	
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0508	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0511	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0512	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0517	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0518	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0535	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1060	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1070	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1072	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1074	M HENRIC CAVERIBERE	66530 CLAIRA
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1080	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1082	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1090	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1094	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1098	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1102	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1106	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1116	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1120	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1178	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0491	MME CADENE HERMINE	3 PL ST MICHEL 66510 ST HIPPOLYTE
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0491	MME CADENE EULALIE	30 RUE HENRI BARBUSSE 66460 MAURY
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0492	MME DUBOIS YVETTE	17 ALL DU CHAT BOTTE 33600 PESSAC
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0494	Commune de Clairà	4 Place de la République 66530 Clairà
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0495	Commune de Clairà	5 Place de la République 66530 Clairà
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0497	Commune de Clairà	6 Place de la République 66530 Clairà
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0524	M HAON RENE	MAS REART 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0551	M PRATX SEBASTIEN	3 RUE CESANNE 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0552	M PRATX JEAN	11 RUE VAN GOGH 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0552	M PRATX PIERRE	4 RUE PAUL GAUGUIN 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1083	M PRATX SEBASTIEN	3 RUE CESANNE 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1248	M QUBEN LAURENT	L HORT D EN MORRUTA 66510 ST HIPPOLYTE
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1256	MME BANESSY JOSEPHINE	PL DE LA REPUBLIQUE 66530 CLAIRA
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1327	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1399	M PRATX SEBASTIEN	3 RUE CEZANNE 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1443	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1607	MME MUNOZ CAROLINE	14 CHE ANCIEN CHEMIN DE SALSES 66530 CLAIRA
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1607	MME MUNOZ GINETTE	78 RUE DES MORILLES 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1639	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D2098	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	CAMI DE SANT PERE ALT	D2099	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D2100	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D2101	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D2102	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
PIA	HORTOLANES	AA0019	MME PAVAN AUDREY	31BICHE DES VIGNES 66380 PIA
PIA	HORTOLANES	AA0022	M MAC JEAN-PIERRE	CHE DE LA SALUT 66380 PIA
PIA	SANT JAUME	AIO001	MME GRAELL YVETTE	10 AV DE LA MOURERE 66600 RIVESALTES
PIA	SANT JAUME	AIO001	MME GRAELL JEANNETTE	86 AV JEAN CONSTANS 34500 BEZIERS
PIA	SANT JAUME	AIO001	MME GRAELL RENEE	4 RUE JULES FERRY 66600 RIVESALTES
PIA	SANT JAUME	AIO055	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
PIA	LA FEMNA MORTA	AIO103	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
PIA	LES MONTINYES	AIO116	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
PIA	LA FEMNA MORTA	ALO019	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
PIA	88 LA BARRERA	ALO020	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
RIVESALTES	CAP ROUSSILLON	A0682	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
RIVESALTES	CAP ROUSSILLON	A0687	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
RIVESALTES	CAP ROUSSILLON	A0688	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
RIVESALTES	CAP ROUSSILLON	A1662	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
RIVESALTES	CAP ROUSSILLON	A3825	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan





**Tronçon n°2 : du pont de la D1 à Claira
au pont de la D11 à Torreilles**

Commune parcelle	Lieu-dit parcelle	Parcelle	Propriétaire	Adresse propriétaire
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0436	M CUIN JEAN	RUE DES ROSSIGNOLS 66530 CLAIRA
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0436	MME CUIN MARTINE	18 AV RECTEUR POINCARÉ 75016 PARIS 16
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C1196	M PAGNON JULES	3 RUE DU ROUSSILLON 66440 TORREILLES
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0277	Département des Pyrénées-Orientales	6 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0284	Département des Pyrénées-Orientales	5 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0285	Département des Pyrénées-Orientales	4 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0304	Département des Pyrénées-Orientales	3 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0307	Département des Pyrénées-Orientales	2 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0311	Département des Pyrénées-Orientales	1 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0317	Département des Pyrénées-Orientales	0 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0318	Département des Pyrénées-Orientales	1 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0319	Département des Pyrénées-Orientales	2 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0435	Département des Pyrénées-Orientales	3 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0463	Département des Pyrénées-Orientales	4 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0464	Département des Pyrénées-Orientales	5 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0467	Département des Pyrénées-Orientales	6 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1056	Département des Pyrénées-Orientales	7 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1058	Département des Pyrénées-Orientales	8 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1064	Département des Pyrénées-Orientales	9 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1067	Département des Pyrénées-Orientales	10 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1068	Département des Pyrénées-Orientales	11 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX SUD	C1100	Département des Pyrénées-Orientales	12 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU BAIX	C1110	Département des Pyrénées-Orientales	13 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX SUD	C1112	Département des Pyrénées-Orientales	14 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1124	Département des Pyrénées-Orientales	15 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C1133	Département des Pyrénées-Orientales	16 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1181	Département des Pyrénées-Orientales	17 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1183	Département des Pyrénées-Orientales	18 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1188	Département des Pyrénées-Orientales	19 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1189	Département des Pyrénées-Orientales	20 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	CAMI DE TORRELLES	AL0039	Département des Pyrénées-Orientales	21 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LA RIBERA	AL0040	Département des Pyrénées-Orientales	22 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	L ORATORI	AM0034	Département des Pyrénées-Orientales	23 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	LA RIBERA	AM0177	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
CLAIRA	L EIXAU	A10126	SYNDICAT DE LA RIVIERE DE L'AGLY	66530 CLAIRA
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C1197	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0276	ETAT_SERVICE DES DOMAINES	4 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY 66100 PERPIGNAN
ST LAURENT DE LA SALANQUE	ELS EIXAUS	A00024	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	LES TEULERIES 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
ST LAURENT DE LA SALANQUE	LES TEULERIES	A00060	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	LES TEULERIES 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES	JUEGUES	AA0001	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE



Tronçon n°3 : du pont de la D11 à Torreilles au pont de la D81

Commune parcelle	Lieu-dit parcelle	Parcelle	Propriétaire	Adresse propriétaire
ST LAURENT DE LA SALANQUE	LA TORRE	AE0024	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
ST LAURENT DE LA SALANQUE	L ABEURADA	AI0019	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	LES TEULERIES 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
ST LAURENT DE LA SALANQUE		AL 10	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	LES TEULERIES 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
ST LAURENT DE LA SALANQUE	CAMPS DELS POBRES	AN0086	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
ST LAURENT DE LA SALANQUE	EL TRENC	AN0155	Département des Pyrénées-Orientales	24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
TORREILLES	L ARENAL	AB0001	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES	LA QUINTANA	AO0082	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES	LAS TRAVESSES	AT0117	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE



**ANNEXE 3: DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AGLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an 2020 et le 11 février à 15H00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Paul-de-Fenouillet, sous la Présidence de Monsieur Francis CLIQUE, Président.

Date de convocation : 18 décembre 2019

Étaient présents : (25)

ALBA Marie-Claude, BAYONA Jacques, BOBO Serge, BRUNET Lambert, CHIVILO Charles, CLIQUE Francis, FOURLON Jean-Pierre, GALLY Jacques, GAUTIER Jean-Marc, GILI Roger, GOT Alain, HUILLET Sidney, MARTINEZ Théophile, NOGUER Jean-Marie, PIGNOL Marie-Thérèse, ROMIEU Sylvie, ROUMIGUIE Alain, ROURA Pierre, RUIZ Marie-José, SALA Pierre, SCHRECK Pierre-Jean, SIRACH Joseph, SORLI Angélique, TORRALBA Geoffrey.

Étaient absents ayant donné procuration :

FOXONET Gilles donnant pouvoir à CLIQUE Francis, MAFFRE Michel donnant pouvoir à ROURA Pierre, IBANEZ Jean-Michel donnant pouvoir à SORLI Angélique.

Étaient absents excusés :

ILARY Guy, CROS Claude, SCHEMLA Dominique, MALE Hélène.

Nombre de membres du Comité présents : 25

Nombre de membres du Comité votants : 28

Secrétaire de séance : Angélique SORLI

PRÉVENTION DES INONDATIONS – Mise en œuvre de procédures d'urgence suite à la crue des 21, 22 et 23 janvier 2020

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2016-07 du 18 février 2016 portant délégations du Comité Syndical au Président,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux urgents de réparation des digues gérées par le syndicat et de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;

Considérant que l'estimation financière des travaux à réaliser s'établit entre 800 000 € et 1 000 000 € HT ;

Considérant que des aides financières seront mobilisables sans que le montant en soit encore déterminé ;

Considérant que le Président a délégation en matière de commande publique dans les conditions suivantes :

- A. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour le Syndicat Mixte sont inférieurs ou égaux à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- B. Approuver et conclure tout avenant et décision de poursuivre tout marché, quelle que soit sa forme de passation, dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution inférieure à 5% du prix initial du marché ;
- C. Réaliser les emprunts destinés aux investissements programmés au budget et réaliser toute opération financière ou contractuelle (convention, contrat...) y afférant ;

D. Souscrire, réaliser et gérer tout contrat (ou convention) d'ouverture d'avance de trésorerie dans la limite d'un montant de 300 000 € ; [...]

Considérant qu'un « acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. / Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1^{er} et 2^e de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. / Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. » ;

Le Président propose à l'assemblée de lui accorder, sans préjudice à la délégation accordée par délibération n°2016-07 en date du 2 février 2016, une délégation permettant de pouvoir faire face aux nécessités de service en cas de situation d'urgence impérieuse suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 dans les conditions suivantes :

- Pouvoir prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les prestations entrent dans le champ des dispositions de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation au Président sont prises, en cas d'empêchement du Président, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les décisions prises par le Président en application de la présente sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations de l'organe délibérant portant sur les mêmes objets.

Le Comité Syndical, **ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents:**

ACCORDE au Président, pour ce qui concerne les travaux consécutifs aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020, délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les prestations entrent dans le champ des dispositions de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

AUTORISE le Président à solliciter toute demande d'aide financière ;

AUTORISE le Président à souscrire à tout contrat d'ouverture de ligne de trésorerie et d'emprunt pour le financement de ces travaux ;

PRÉCISE que les présentes délégations ne concernent que les interventions rendues nécessaires suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;

AUTORISE le Président à signer tout acte utile.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Francis CLIQUE



Date de publication : **18 FEV, 2020**

Date de transmission en Préfecture :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AGLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an 2019 et le 26 novembre à 15H00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Paul-de-Fenouillet, sous la Présidence de Monsieur Francis CLIQUE, Président.

Date de convocation : 25 octobre 2019

Étaient présents : (23)

BOBO Serge, BRUNET Lambert, CHIVILO Charles, CLIQUE Francis, FERRER Roger, FOURLON Jean-Pierre, GARRIGUE Michel, GILI Roger, GOT Alain, HUILLET Sidney, IBANEZ Jean-Michel, MARTINEZ Théophile, NOGUER Jean-Marie, PIGEON Michel, ROMIEU Sylvie, ROUMIGUIE Alain, RZEPECKI Michel, SALA Pierre, SCHEMLA Dominique, SCHRECK Pierre-Jean, SENPAU ROCA Richard, SIRACH Joseph, SORLI Angélique.

Étaient absents ayant donné procuration :

FOXONET Gilles donnant pouvoir à CLIQUE Francis, BAUDE Jacques donnant pouvoir à SORLI Angélique, ROURA Pierre donnant pouvoir à BOBO Serge, MAFFRE Michel donnant pouvoir à NOGUER Jean-Marie, GAUTIER Jean-Marc donnant pouvoir à IBANEZ Jean-Michel, TORRALBA Geoffrey donnant pouvoir à GOT Alain.

Étaient absents excusés :

BANET Renée, GALY Jacques, PIGNOL Marie-Thérèse, TORREILLES Sébastien.

Nombre de membres du Comité présents : 23
Nombre de membres du Comité votants : 29

REÇU LE

16 DEC. 2019

SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Secrétaire de séance : Sylvie ROMIEU

GEMAPI – Convention de mise à disposition des digues de l'Agly maritime

Monsieur le Président, rapporteur, expose :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 autorisant le système d'endiguement « Digues de l'Agly » ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de digues entre le Département des Pyrénées-Orientales et le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Agly suite à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;

Considérant que le SMBVA est désormais compétent en matière de GEMAPI conformément à l'article L. 211-7 alinéa 1 bis du Code de l'environnement, et à l'article 64-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) intégrant cette compétence dans ses statuts à compter du 1er janvier 2018 et que la gestion des ouvrages de protection contre les inondations lui revient ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59-1 de la loi dite « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 et des délibérations du 8 octobre 2018 et du 17 juin, que le Département a décidé de mettre à disposition les digues de l'Agly au SMBVA au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant l'engagement du Département des Pyrénées-Orientales à attribuer au SMBVA une subvention d'investissement annuelle pour la réalisation des travaux courants sur les digues selon les modalités suivantes :

	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Montants de dépenses annuelles éligibles	140 000€	110 000€	80 000€	50 000€	20 000€	400 000€
% subvention	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %
Montants annuels max de subvention allouée par le Département	98 000€	77 000€	56 000€	35 000€	14 000€	280 000€

Le Président présente le projet de convention de mise à disposition des digues de l'Agly maritime entre le Département des Pyrénées-Orientales et le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Agly.

Le Comité Syndical, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents.

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition des digues de l'Agly maritime tel que présenté ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

AUTORISE le Président à signer tout acte utile.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président

Francis ELIQUÉ



Date de publication :

09 DEC. 2019

Date de transmission en Préfecture :

09 DEC. 2019

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 avril 2020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
n° DDTM/SER/2020094-0001
portant approbation du Schéma de Gestion et
d'Aménagement des Eaux des Nappes Plio-Quaternaires
de la Plaine du Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu l'arrêté n°15-343 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 nommant Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°1409/06 en date du 13 avril 2006 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon et désignant le préfet des Pyrénées-Orientales pour suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration dudit SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015280-0002 du 07 octobre 2015 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu la délibération n°26 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant validation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en séance du 11 avril 2019 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la concertation préalable conduite, en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016, du 14 février au 14 juin 2019 ;

Vu la consultation administrative des institutions engagée le 11 avril 2019 et les avis exprimés ;

Vu l'avis du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature des Pyrénées-Orientales du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°27 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant validation de la formulation des réponses de la CLE aux avis des assemblées sollicitées lors de la consultation inter-administrative en séance du 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019273-0001 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 sur le projet du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon et les avis formulés ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 08 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°29 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant adoption définitive du SAGE en séance du 13 février 2020 ;

Vu la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L122-9 du Code de l'environnement, en date du 13 février 2020 ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon dresse un constat de l'état de la ressource en eau et recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant qu'il appartient aux préfets des départements concernés d'approuver le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon conformément aux dispositions de l'article R212-42 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice par intérim des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêtent :

Article 1 : Approbation du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est approuvé et s'applique sur le territoire des communes listées en annexe 1.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau par délibération n°29 du 13 février 2020 :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- un règlement,
- un atlas cartographique,
- une évaluation environnementale.

La déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du Code de l'environnement figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, est publié aux recueils des actes administratifs respectivement de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture de l'Aude.

Il fait l'objet d'une mention dans le journal « l'Indépendant » pour le département des Pyrénées-Orientales et dans le journal « Midi-Libre » pour le département de l'Aude. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est transmis aux maires des communes sur le périmètre, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, à la présidente du conseil régional d'Occitanie, à la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, au président du conseil départemental de l'Aude, aux présidents des chambres de commerce et de l'industrie des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à la présidente de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, au président de la chambre d'agriculture de l'Aude, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques (2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX – Téléphone : 04 68 38 10 98 – ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Article 3 : Mise à disposition du public

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon, tel que défini à l'article 1 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à disposition du public dans les préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet :

- de la préfecture des Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- de la préfecture de l'Aude : www.aude.gouv.fr,
- Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires est également consultable sur le site internet du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, structure porteuse du SAGE : www.nappes-roussillon.fr

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN C'EDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier à l'adresse suivante : 6 rue Pitot 34063 Montpellier cédex 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou de la préfète de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Les secrétaires généraux des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, la directrice par intérim des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires de communes concernées, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, la présidente du conseil régional Occitanie, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président du conseil départemental de l'Aude, le président et les membres de la CLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

La Préfète de l'Aude



Sophie ELIZÉON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepoin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
heures d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : direction-territoire-pyrenees-orientales.gouv.fr

Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral

Liste des communes

Pour le département des Pyrénées-Orientales : 79 communes

<ul style="list-style-type: none">• ALENYA• ARGELES-SUR-MER• BAGES• BAHO• BAIXAS• BANYULS-DELS-ASPRES• BOMPAS• BOULETERNERE• BROUILLA• CABESTANY• CALCE• CAMELAS• CANET-EN-ROUSSILLON• CANOHES• CASTELNOU• CERET• CLAIRA• CORBERE• CORBERE-LES-CABANES• CORNEILLA-DEL-VERCOL• CORNEILLA-LA-RIVIERE• ELNE• ESPIRA-DE-L'AGLY• FOURQUES• ILLE-SUR-TET• LAROQUE-DES-ALBERES• LATOUR-BAS-ELNE• LE BARCARES• LE BOULOU• LE SOLER• LLAURO• LLUPIA• MAUREILLAS-LAS-ILLAS• MILLAS• MONTAURIOL• MONTECOT• MONTESQUIEU-DES-ALBERES• NEFIACH• ORTAFFA• PALAU-DEL-VIDRE• PASSA	<ul style="list-style-type: none">• PEYRESTORTES• PERPIGNAN• PEZILLA-LA-RIVIERE• PIA• POLLESTRES• PONTEILLA• RIVESALTES• SAINT-ANDRE• SAINT-CYPRIEN• SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE• SAINTE-MARIE• SAINT-ESTEVE• SAINT-FELIU-D'AMONT• SAINT-FELIU-D'AVALL• SAINT-GENIS-DES-FONTAINES• SAINT-HIPPOLYTE• SAINT-JEAN-LASSEILLE• SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS• SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE• SAINT-MICHEL-DE-LLOTES• SAINT-NAZAIRE• SALEILLES• SALSSES-LE-CHATEAU• SOREDE• TERRATS• THEZA• THUIR• TORDERES• TORREILLES• TOULOUGES• TRESSERRE• TROUILLAS• VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE• VILLELONGUE-DELS-MONTS• VILLEMOLAQUE• VILLENEUVE-DE-LA-RAHO• VILLENEUVE-LA-RIVIERE• VIVES
---	--

Pour le département de l'Aude : 1 commune

<ul style="list-style-type: none">• LEUCATE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral :
Déclaration environnementale
prévues 2° du I de l'article L122-9 du Code de l'environnement

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

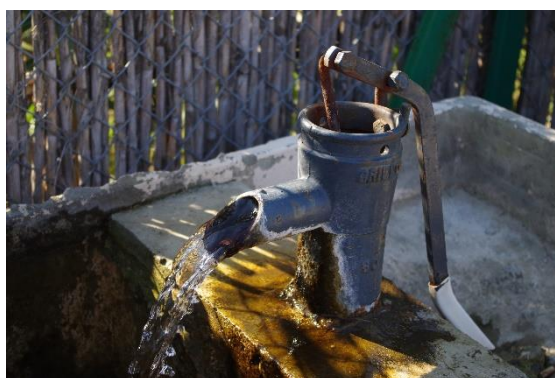
Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes de la plaine du Roussillon

Déclaration environnementale



Pièce annexée à l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE conformément à l'article L-122-9 du code de l'Environnement

Mars 2020

SAGE des nappes du Roussillon – secrétariat de la CLE

1, Impasse de la Vigneronne • 66000 PERPIGNAN

Tél. 04 68 57 73 43 • Fax. 04 68 57 73 45

E-mail : contact@nappes-roussillon.fr

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	3
1 Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations	4
1.1 rappel législatif relatif à Evaluation Environnementale	4
1.2 l'évaluation environnementale du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon	4
1.3 le processus de consultation	4
1.4 Prise en compte de la consultation des assemblées	5
1.5 Prise en compte de la consultation grand public	5
2 Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le SAGE	7
2.1 Contexte et historique de la démarche	7
2.2 Elaboration du SAGE	8
3 Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	10

PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par l'article L122-9 du Code de l'Environnement. Ce dernier précise que la déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

1 PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS

1.1 RAPPEL LEGISLATIF RELATIF A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

1.2 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SAGE DES NAPPES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

L'évaluation environnementale du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon a été réalisée par l'agence MTDA en parallèle à l'élaboration du SAGE à partir de juin 2014. L'évaluation environnementale a été validée lors de la CLE du 11 avril 2019. L'agence MTDA s'est tenue à disposition de la CLE jusqu' à l'adoption du SAGE afin d'apporter d'éventuels compléments suite à cette phase de consultation.

1.3 LE PROCESSUS DE CONSULTATION

Le projet de SAGE, comprenant l'évaluation environnementale, a été adopté par la CLE le 11 avril 2019. Cette validation marque le début du processus de consultation à laquelle le projet de SAGE, est soumis. Ce processus vise à recueillir les avis de différentes institutions et du grand public. Deux phases principales sont nécessaires :

Consultation des assemblées : les articles L212-6, R333-15, R 436-48 6° du code de l'environnement prévoient que soient consultés « les conseils régionaux, conseils départementaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin intéressé ainsi qu'au comité de bassin ». 122 institutions ont ainsi été consultées. Cette consultation s'est déroulée de mi-avril à mi-août 2019. Le projet de SAGE accompagné de l'évaluation environnementale a également été transmis pour avis le 15 avril 2019 à l'autorité environnementale, ainsi qu'au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

Afin de prendre en compte les avis recueillis lors de cette phase de consultation, un projet de SAGE modifié a été validé par la CLE du 26 septembre 2019.

Consultation du Grand public : deux phases ont été nécessaires : dans un premier temps, a été organisée une « concertation préalable » (février à juin 2019). Aucune remarque ni sollicitation n'a été émise par le public lors de cette phase. Dans un second temps, l'enquête publique s'est déroulée entre le 12 novembre 2019 et le 13 décembre 2019.

Après prise en compte de certaines remarques issues de l'enquête publique, le SAGE a été adopté définitivement par la CLE du 13 février 2020.

1.4 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

Le tableau suivant synthétise les avis reçus dans le cadre de la consultation des assemblées

Favorable	Favorable avec réserves	Défavorable	Favorable - Pas de réponse dans le délai imparti
40	2	0	79

La totalité des avis reçus est favorable au SAGE des nappes du Roussillon (favorable, favorable avec réserves, ou réputé favorable sans réponse dans le délai imparti). Parmi les réponses reçues, 95% des avis sont favorables, 5 % des avis favorables avec réserves.

Comme indiqué précédemment, l'autorité environnementale a été sollicitée par courrier le 15 avril 2019. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a adressé un avis en date du 17/07/2019. Il concerne essentiellement l'évaluation environnementale du SAGE. L'avis MRAE s'attache à vérifier que les impacts potentiels du projet sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont bien été analysés, puis pris en compte dans le SAGE. La MRAE ne donne par conséquent pas d'avis favorable/défavorable au SAGE mais a fait ici un certain nombre de recommandations.

Suite aux avis et recommandations émis lors de cette phase de consultation, la CLE s'est réunie le 26 septembre 2019 pour valider les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

Ces éléments font l'objet d'un document spécifique intitulé « Mémoire en Réponse aux avis reçus par le CLE lors de la phase de consultation des assemblées ».

1.5 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION GRAND PUBLIC

Comme le prévoit le III de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.121-19 et au R.121-26 du même Code.

La déclaration d'intention relative au projet SAGE des nappes de la plaine du Roussillon a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir de février 2019. Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 18/12/2019 au Syndicat Mixte des nappes de la plaine du Roussillon, chargé du portage administratif et technique de l'enquête publique, lequel a rédigé un mémoire en réponse aux questions de la commissaire enquêtrice.

Suite à la remise de ce mémoire, la commissaire enquêtrice a remis son rapport définitif avec ses conclusions le 08/01/2020.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve au projet de SAGE. Elle indique notamment : « *«...j'estime que le projet de SAGE après avoir bénéficié d'un haut niveau de concertation pour sa réalisation et avoir répondu aux demandes exprimées par les structures consultées, avant sa dernière approbation par la CLE du 26 septembre 2019, présage d'un niveau de résultat satisfaisant, alliant la préservation de la ressource et la satisfaction des usagers, dans une vision d'ensemble à long terme »*

Elle émet par ailleurs deux recommandations concernant un centre d'enfouissement de déchets et une demande de la DDTM précisant le rôle du SAGE et des services de l'Etat dans la répartition des volumes prélevables des nappes du Pliocène.

La CLE, qui s'est réunie le 13 février 2020, a procédé à l'analyse du rapport d'enquête publique et modifié en conséquence le SAGE pour prendre en compte ces recommandations. Le SAGE ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

2 MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES POUR LE SAGE

2.1 CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

L'eau des nappes plio-quatérnaires, présente sur l'ensemble du territoire du SAGE, est à la fois de bonne qualité, proche des besoins, d'un coût de production modéré, et relativement accessible. De ces facteurs résulte une forte sollicitation de la ressource au XXe siècle, qui s'est accélérée depuis les années 1970. L'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière et continue des niveaux d'eaux (niveaux dits « piézométriques ») dans les nappes Pliocène. Les nappes Pliocène sont donc désormais en déséquilibre quantitatif sur certains secteurs. Ce déséquilibre entraîne des risques en termes de disponibilité en eau potable ou d'irrigation, ainsi que localement, sur le littoral, une dégradation de la qualité par intrusion d'eau de mer. D'autre part, bien qu'étant globalement de très bonne qualité, l'eau des nappes subit ponctuellement des dégradations liées principalement aux pesticides et aux nitrates.

Face à ces constats, les acteurs locaux se sont mobilisés (Département des Pyrénées-Orientales, services de l'Etat, Chambre d'Agriculture, Agence de l'eau)

- A la fin des années 90, les nappes du Roussillon sont identifiées parmi les ressources du bassin Rhône Méditerranée comme masse d'eau prioritaire nécessitant la mise en place d'une gestion concertée. Cette nécessité est inscrite dans le SDAGE.
- En 2003, un accord cadre pour la définition d'un programme de protection et de gestion concertée des nappes du Roussillon est signé entre les partenaires locaux (Etat, Agence de l'Eau, Conseil Général, chambres consulaires). Son objectif premier est la création d'une structure de gestion pour les nappes du Roussillon.
- La même année, suite à la baisse importante du niveau des nappes, les nappes Pliocène sont classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement réglementaire vise à faciliter la résorption du déficit constaté, par le biais de différentes mesures (abaissement des seuils d'autorisation, augmentation des redevances etc.).
- Le 16 mai 2008 est créé le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon. Il regroupe le Conseil Général des Pyrénées - Orientales, les collectivités de la plaine en charge de l'eau potable, et les collectivités hors de la plaine mais qui sont alimentées par les nappes, soit un territoire de 90 communes. La composition de la CLE est actée la même année.
- Le lancement de l'élaboration du SAGE a réellement lieu au cours de l'année 2010.

Le choix de réaliser un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux trouve ses justifications à la fois par les spécificités du territoire et par les contraintes réglementaires :

- l'importance des enjeux plaide pour l'adoption d'une approche globale et planifiée de l'eau (équilibre quantitatif, qualité de la ressource en eau, évolution du territoire) ;
- le SAGE constitue l'outil adéquat lorsque des problématiques locales de gestion de la ressource en eau apparaissent, et ne peuvent être réglées par les dispositifs déjà existants (réglementation, actions locales). C'est bien le cas sur le territoire de la plaine du

Roussillon, puisque le déséquilibre quantitatif du Pliocène, et les pollutions évoquées ci-dessus mettent en péril la pérennité de cette ressource.

- l'emprise territoriale des nappes recoupe de nombreux EPCI et communes.

L'objectif du SAGE est de permettre la mise en place d'une gestion structurelle équilibrée de la ressource en eau souterraine, à long terme, à travers la planification et la coordination entre tous les acteurs concernés. Ainsi, le SAGE vise à :

- Restaurer durablement l'équilibre quantitatif du Pliocène. La répartition des volumes réellement disponibles entre tous les utilisateurs est un moyen privilégié d'atteindre cet équilibre.
- Restaurer la qualité des eaux, et la préserver pour le futur.
- Contribuer à améliorer la connaissance des aquifères et des usages, base indispensable à une bonne gestion (renforcement du suivi piézométrique, études etc.).

2.2 ELABORATION DU SAGE

L'élaboration d'un SAGE est encadrée, et doit nécessairement suivre les étapes suivantes :

- Constat concernant la situation actuelle : « **état initial** » descriptif, puis « **diagnostic** » analytique
- Prospective concernant la situation future : élaboration de « **scénario** » d'évolution
- **Stratégie** : ligne directrice pour l'action du SAGE
- Elaboration des documents constituant le SAGE à proprement parler : **PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et règlement.**

L'ensemble de ces étapes a été menée dans une large concertation, avec l'ensemble des « acteurs de l'eau » du territoire, au travers la CLE, l'organisation de réunions thématiques et géographiques, la tenue régulière de comités techniques et de comités techniques élargis. Au total plus de 40 réunions en grand comité, et de très nombreuses réunions techniques se sont déroulées :

- 24 réunions de CLE tout au long de la procédure (+ 35 réunions de comité technique pour préparer des propositions)
- 5 réunions de bureaux de CLE
- 6 réunions ou ateliers thématiques, ouverts à un large public
- 4 « ateliers techniques » sur différents sujets (eau potable, agriculture, forages)
- 4 réunions géographiques ouvertes à tous pour présenter les « zones de sauvegarde » et le SAGE

Le tableau suivant synthétise la chronologie d'élaboration du SAGE.

Juillet 2012	Octobre 2012	Décembre 2013	Septembre 2014	2015-2018	11 avril 2019
Etat initial	Diagnostic	Tendances	Stratégie	PAGD et règlement	Validation SAGE
Partage du constat, définition des enjeux, prospective				Construction du document SAGE	Validation par la CLE

La réalisation de l'état initial et du diagnostic vise à partager les constats et définir collectivement les enjeux.

La phase prospective « tendances et scénarios » a permis de dégager les axes stratégiques à développer afin d'aboutir à une gestion structurelle permettant le bon état des nappes. A l'issue de cette étape, 6 orientations stratégiques ont été définies :

1. Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir du Roussillon
2. Partager l'eau des nappes entre les différents usages dans le respect de l'équilibre quantitatif
3. Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste
4. Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité
5. Protéger les captages AEP en adaptant la réponse à leur niveau de contamination
6. Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes

Dès la stratégie du SAGE adoptée par la CLE et validé par le Comité d'agrément du comité de bassin (2014), l'Agence MTDA a débuté sa mission relative à l'évaluation environnementale du SAGE. Celle-ci a donc été réalisée parallèlement à la rédaction des documents propres au SAGE (PAGD, Règlement).

Au cours de l'élaboration de ces derniers, les dispositions du PAGD, déclinant les 6 orientations stratégiques, et les règles constituant le règlement ont été soumises au fur et à mesure de leur rédaction à la CLE pour validation.

Enfin, une analyse juridique du document SAGE a été réalisée avant l'approbation du projet de SAGE le 11 avril 2019.

3 MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le rapport environnemental établi par l'agence MTDA a pour objet de décrire et d'évaluer les incidences probables du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes du Roussillon sur l'environnement. Il permet également de justifier la pertinence du choix des objectifs et des actions du projet de SAGE, du point de vue de la protection de l'environnement, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en cas d'impact négatif.

Réalisé tout au long de l'élaboration des documents du SAGE, il permet d'apporter un regard critique sur les impacts potentiels du SAGE sur l'ensemble des composantes de l'environnement, afin de jouer un rôle d'aide à la décision.

Le rapport environnemental conclut à une incidence globale positive à très positive du SAGE sur l'environnement. La synthèse du document indique notamment : « *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes de la plaine du Roussillon aura une incidence globale positive à très positive sur l'environnement. En effet, sur près de 300 incidences mesurées, seules une dizaine pourraient présenter des facteurs de risque sur l'environnement.*

Il faut noter que la majorité de ces facteurs de risque potentiel pour l'environnement est anticipée dans le projet de SAGE... ».

L'évaluation environnementale indique en particulier que les effets du SAGE auront des effets positifs sur la qualité des eaux souterraines et superficielles qui sont connectées, ainsi que sur la santé humaine, la biodiversité les habitats et les espèces des sites Natura 2000.

Concernant les éventuelles mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC) à mettre en œuvre, le rapport d'évaluation environnementale indique qu'aucune mesure correctrice n'apparaît pertinente dans la mise en œuvre du SAGE : les effets potentiellement négatifs ressortant de l'analyse de certaines dispositions ou règle du dernier projet de SAGE sont globalement corrigés par d'autres mesures déjà intégrées dans le schéma.

Un suivi de la mise en œuvre du SAGE sera par ailleurs réalisé à l'aide d'un tableau de bord, élaboré dès l'approbation du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer finement l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. Ce tableau de bord et ces indicateurs seront mis à jour par la structure porteuse du SAGE et présentés régulièrement en CLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 066 136 19 P0201 valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 2 septembre 2019 à la mairie de Perpignan ;
- VU** le recours conjoint exercé par les trois sociétés « Garage Perpignan Service », « Garage du Palais des Congrès » et « Nouvelle Garage de la Citadelle » qui ont mandaté Madame Clotilde RIPOULL, présidente de l'association « Perpignan Équilibre », enregistré le 2 décembre 2019 sous le numéro 4066T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales du 21 octobre 2019 concernant le projet, porté par la SAS « VERNET-DIS », d'extension de 500 m² d'un ensemble commercial par la création d'un centre automobile à l'enseigne « E.LECLERC » de 500 m², et par la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 15 pistes de ravitaillement (dont une destinée au PMR) de 610 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Perpignan ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 mars 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 février 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Stéphane RUEL, adjoint au maire de Perpignan, M. Christophe VINCENT, Président de la SAS « VERNET-DIS » et Me Valérie CARTERET, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet sera localisé au 2 463, avenue du Languedoc dans la ZACOM « Polygone Nord » au Nord de Perpignan, à 7,7 kilomètres du centre-ville ; qu'il s'intègre sur la friche laissée par l'ancienne concession « Mercedes » ; que le point permanent de retrait sera déplacé de 600 mètres du site d'implantation actuelle qui lui, sera converti en réserves déportées de l'hypermarché « E.LECLERC » ;

CONSIDÉRANT que le projet ne crée aucune friche et ne contribuera pas à l'étalement urbain ni à l'imperméabilisation des sols ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implante dans une zone de chalandise où la population est en augmentation de +8,51% entre 2007 et 2017 ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit de diminuer le parking de 20 places au profit d'espaces verts et mettra en place 2 abris pouvant accueillir 12 cycles ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit un nouvel accès qui s'ajoute à celui existant, en entrée et sortie, pour faciliter la circulation ;
- CONSIDERANT** que le projet sera accessible depuis la RD 88 (avenue du Languedoc) en sortie seulement, et par celui créé sur la rue Louis Delage en entrée et sortie ; que l'étude de trafic versée au dossier conclut que le projet sera sans impact sur la fluidité de la circulation ;
- CONSIDERANT** que le projet sera desservi correctement par les transports collectifs avec un arrêt de bus situé à 350 mètres ; qu'il sera également accessible par les modes doux ;
- CONSIDERANT** que le projet équipera le parking destiné au stationnement du personnel du centre auto et du point permanent de retrait de 2 ombrières avec toiture, composées de panneaux photovoltaïques de 364 m² ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts occuperont une surface de 2 772 m², soit 21,3 % de la surface de la parcelle contre 1 260 m² actuellement ; que 32 arbres seront plantés en plus des 19 existants, soit un total de 51 arbres ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 4066T01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « VERNET-DIS », d'extension de 500 m² d'un ensemble commercial par la création d'un centre automobile à l'enseigne « E.LECLERC » de 500 m² et par la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 15 pistes de ravitaillement (dont une destinée au PMR) de 610 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Vote favorable : 7
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° 4066T01 DU 05 /03 /2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1 ha 30 a 15 ca	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CY 1112 CY 1119a	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2772
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		parking perméable 1274 m ²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		2 zones d'ombrières au parking pour 364 m ²
	Eoliennes (nombre et localisation)		—
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		16 canelabres photovoltaïques au parking
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à e du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ⁴				
			Secteur (1 ou 2)				
	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/		
	Après projet	15		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/		
	Après projet	610		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Téléphone : 04.11.64.30.47

Télécopie : 04.11.64.39.01

DECISION D'AGREMENT

RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE

OUVRIERE DE PRODUCTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code,

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'avis de la Confédération Générale des sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU l'arrêté n° PREF-COOR-N° 2018155-035 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie Orientales, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société NEOVIA ENERGIE sise 20 Avenue Maréchal Foch 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

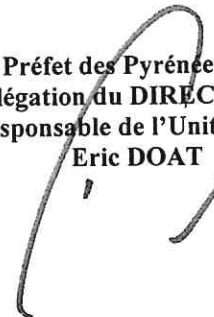
1 - de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2 - des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu de la présente décision, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Perpignan, le 18 Mars 2020

**Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Responsable de l'Unité Départementale,
Eric DOAT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Téléphone : 04.11.64.30.47

Télécopie : 04.11.64.39.01

DECISION D'AGREMENT

RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE

OUVRIERE DE PRODUCTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code,

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'avis de la Confédération Générale des sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU l'arrêté n° PREF-COOR-N° 2018155-035 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie Orientales, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société SPRING & BES CHARPENTE sise 3 carrer de l'empesa 66740 LAROQUE DES ALBERES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1 - de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2 - des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu de la présente décision, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Perpignan, le 18 Mars 2020

**Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Responsable de l'Unité Départementale,
Eric DOAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Téléphone : 04.11.64.30.47

Télécopie : 04.11.64.39.01

DECISION D'AGREMENT

RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE

OUVRIERE DE PRODUCTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code,

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'avis de la Confédération Générale des sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU l'arrêté n° PREF-COOR-N° 2018155-035 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie Orientales, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société NEOVIA ENERGIE sise 20 Avenue Maréchal Foch 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

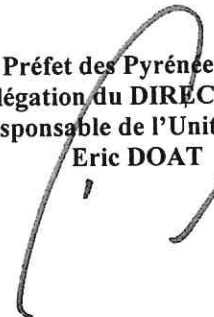
1 - de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2 - des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu de la présente décision, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Perpignan, le 18 Mars 2020

**Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Responsable de l'Unité Départementale,
Eric DOAT**





MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 3^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 20 décembre 2019,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 2 décembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 16 décembre 2019 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la vacance de la 3^{ème} section depuis le 1^{er} juillet 2019,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 3^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire par Mme Anne-Sophie BOUQUIE, inspectrice du travail à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'au 30 juin 2020

Article 2

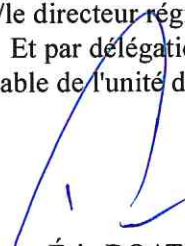
La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} Avril 2020

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Téléphone : 04.11.64.30.47

Télécopie : 04.11.64.39.01

DECISION D'AGREMENT

RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE

OUVRIERE DE PRODUCTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code,

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'avis de la Confédération Générale des sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU l'arrêté n° PREF-COOR-N° 2018155-035 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie Orientales, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société SPRING & BES CHARPENTE sise 3 carrer de l'empesa 66740 LAROQUE DES ALBERES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1 - de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2 - des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu de la présente décision, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Perpignan, le 18 Mars 2020

**Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Responsable de l'Unité Départementale,
Eric DOAT**

NOTE DE SERVICE N° 2020-38

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PRINCIPAUX DE 2EME CLASSE - BLANCHISSERIE

Un concours externe sur titres sera organisé pour l'accès au corps des ouvriers principaux de 2ème classe dans le domaine de la blanchisserie au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 7 avril 2020 en vue de pourvoir 2 postes.

Conformément au décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière, ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ayant au moins un an de services publics au 1^{er} janvier de l'année et être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente ou titulaire d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou titulaire d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96., avant le 10 juin 2020 à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 7 avril 2020

P/Le Directeur,
La Directrice des Ressources Humaines,

signé

Audrey PANIEGO MARTINEZ

NOTE DE SERVICE N ° 2020-39

OBJET : RECRUTEMENT SANS CONCOURS PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE POUR ACCEDER AU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Un recrutement sans concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude sera organisé pour l'accès au corps des Agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 7 avril 2020 en vue de pourvoir 10 postes.

Conformément au décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, ce recrutement sans concours est ouvert aux agents non titulaires comptant au 1^{er} janvier 2020 au moins une année de services publics effectifs, sans condition de titres ou de diplômes.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation continue et concours sur RDV au 04.68.61.77.96. avant le 13 juin 2020 à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines, Secteur concours, 20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 7 avril 2020

P/Le Directeur,
La Directrice des Ressources Humaines,

signé

Audrey PANIEGO MARTINEZ